



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

NOTE D'INFORMATION N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions prises notamment dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Le ministre de la santé et de la prévention

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de région et département

Référence	NOR : SPRP2311254N (numéro interne : 2023/61)
Date de signature	14/04/2023
Emetteur	Ministère de la santé et de la prévention Direction générale de la santé
Objet	Mise en œuvre des nouvelles dispositions prises notamment dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
Contact utile	Sous-direction Prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation Bureau de la qualité des eaux Corinne FELIERS Tél. : 01 40 56 50 85 Mél. : dgs-ea4@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexe	5 pages + 1 annexe (60 pages) Annexe - Guide relatif aux nouvelles dispositions prises notamment dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH).
Résumé	La présente note d'information diffuse, en annexe, un guide relatif aux nouvelles dispositions dans le champ des eaux destinées à la consommation humaine prises notamment dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer.
Mots-clés	Eau destinée à la consommation humaine, exigences de qualité, contrôle sanitaire, surveillance, gestion préventive du risque, dérogation, eau conditionnée, transposition directive européenne.
Classement thématique	Santé environnementale
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) ; ▪ Décision d'exécution (UE) 2022/679 de la Commission européenne du 19 janvier 2022 établissant une liste de surveillance des substances et composés préoccupants pour les eaux destinées à la consommation humaine, conformément à la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil ; ▪ Code de la santé publique ; ▪ Ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ; ▪ Décret n° 2022-1720 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ; ▪ Décret n° 2022-1721 du 29 décembre 2022 relatif à l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine ; ▪ Arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ; ▪ Arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique ; ▪ Arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la santé publique ; ▪ Arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la santé publique ; ▪ Arrêté du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

	<ul style="list-style-type: none">▪ Arrêté 20 juin 2007 modifié relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement ;▪ Arrêté du 21 novembre 2007 modifié relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique ;▪ Arrêté du 1^{er} février 2010 modifié relatif au contrôle des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;▪ Arrêté du 22 octobre 2013 modifié relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;▪ Arrêté du 5 juillet 2016 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux ;▪ Arrêté du 19 octobre 2017 modifié relatif aux méthodes utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux ;▪ Arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;▪ Arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique ;▪ Arrêté du 30 décembre 2022 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuée en buvette publique en application des articles R. 1321-23 et R. 1322-44 du code de la santé publique ;▪ Arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution ;
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avis publié au JO du 31 décembre 2022 relatif à l'application de l'arrêté du 5 juillet 2016 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux et de l'arrêté du 19 octobre 2017 modifié relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux ; ▪ Avis du Haut Conseil de la santé publique du 5 juillet 2021 relatif à l'actualisation de la notion d'usages domestiques de l'eau au sens de l'article L. 1321-1 du Code de la santé publique ; ▪ Avis de l'Autorité de Sûreté Nucléaire en date du 8 février 2022 ; ▪ Avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 29 mars 2022 ; ▪ Avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 25 mai 2022 ; ▪ Avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 15 juillet 2022.
Rediffusion locale	Néant
Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 14 avril 2023 - N° 27	
Document opposable	Non
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

La directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 23 décembre 2020 et est entrée en vigueur au 12 janvier 2021. Cette nouvelle directive, dite directive « eau potable », est une refonte de la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des EDCH, outil juridique pertinent pour garantir la qualité de l'EDCH au sein de l'Union européenne. Les objectifs de cette directive, fixés dans son article 1^{er}, sont « *de protéger la santé des personnes des effets néfastes de la contamination des EDCH en garantissant la salubrité et la propreté de celles-ci ainsi que d'améliorer l'accès aux EDCH* ».

La présente note d'information diffuse, en annexe, un guide relatif aux nouvelles dispositions prises notamment dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Des notes d'information interministérielles complémentaires seront diffusées sur les sujets spécifiques des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau, de l'évaluation des risques en réseau privé de distribution, de l'information du consommateur et de l'accès à l'eau pour tous.

Vous informerez, en tant que de besoin, les acteurs du domaine de l'eau des modifications réglementaires intervenues en matière de sécurité sanitaire des EDCH qui, pour certaines, leur confèrent de nouvelles obligations.

Vous voudrez bien me faire part, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,

signé

Jérôme SALOMON

Annexe

Guide relatif aux nouvelles dispositions prises notamment dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH)

**Transposition de la directive 2020-2184
dans le droit français**

Guide à l'attention des agences régionales de santé (ARS)

Sommaire

Préambule	3
Fiche 1 : Ordonnance et décret (dispositions hors accès à l'eau).....	7
Fiche 2 : Usages domestiques	16
Fiche 3 : Définitions, exigences de qualité, valeurs de vigilance, valeurs indicatives en eau potable	18
Fiche 4 : Mesures correctives en eau potable dont les dérogations	26
Fiche 5 : Contrôle sanitaire de l'eau potable par l'ARS	31
Fiche 6 : Surveillance de l'eau potable par la PRPDE	38
Fiche 7 : Mécanisme de vigilance en eau potable	41
Fiche 8 : Eaux conditionnées et eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique (qualité, contrôle sanitaire, surveillance)	44
Fiche 9 : Laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux.....	48
Fiche 10 : Information du consommateur	51
Fiche 11 : Matériaux au contact de l'eau et produits et procédés de traitements de l'eau	53
Fiche 12 : Introduction au PGSSE de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution et à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à l'alimentation humaine	55

Préambule

La directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 23 décembre 2020 et est entrée en vigueur au 12 janvier 2021. Cette nouvelle directive, dite directive « eau potable », est une refonte de la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des EDCH, outil juridique pertinent pour garantir la qualité de l'EDCH au sein de l'Union européenne. Les objectifs de cette directive, fixés dans son article 1^{er}, sont « *de protéger la santé des personnes des effets néfastes de la contamination des EDCH en garantissant la salubrité et la propreté de celles-ci ainsi que d'améliorer l'accès aux EDCH* ».

La révision de la directive eau potable avait été inscrite dans le programme de travail de la Commission européenne (CE), dans le prolongement de la 1^{ère} initiative citoyenne européenne « L'eau, un droit humain » (« Right2Water »). La CE a ainsi diffusé, le 1^{er} février 2018, une proposition de directive européenne révisant la directive « eau potable » de 1998. Après près de 3 ans de négociations entre les instances européennes (Commission européenne, Conseil de l'Union européenne, Parlement européen), la nouvelle directive eau potable a été publiée en décembre 2020.

Au-delà du socle général des dispositions de la précédente directive eau potable qui est conservé, la refonte de la directive a consacré 5 objectifs concourant à améliorer la sécurité sanitaire de l'eau et la confiance du consommateur :

- de nouvelles normes de qualité dans l'eau potable ;
- la mise en place d'une approche basée sur les risques (ou plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux [PGSSE]) ;
- le renforcement des exigences en matière de matériaux au contact de l'eau (MCDE) ;
- l'amélioration de l'accès à l'eau pour tous ;
- une information plus transparente sur la qualité de l'eau.

Par ailleurs, on peut également mentionner d'autres modifications ou dispositions nouvelles dans la directive eau potable :

- le principe des dérogations pour encadrer certaines non-conformités est conservé mais ajusté ;
- un mécanisme de vigilance pour prendre en compte davantage de paramètres est créé.

En outre, la directive tient compte de la problématique des fuites d'eau et les états membres sont tenus de transmettre davantage d'informations à la Commission européenne en lien avec l'introduction des nouvelles dispositions.

Un délai de 2 ans (soit jusqu'au 12 janvier 2023) était fixé dans la directive pour assurer sa transposition dans la réglementation nationale et sa mise en œuvre. Des délais supplémentaires sont prévus pour la mise en conformité de certaines dispositions nouvelles (nouveaux paramètres, PGSSE, MCDE, certaines données à transmettre à la Commission européenne, etc.).

Les travaux de transposition ont porté notamment sur l'élaboration et la modification :

- de certaines dispositions législatives du Code de la santé publique (CSP), du Code général des collectivités territoriales (CGCT), du Code de l'environnement, du Code de la construction et de l'habitation (CCH) et du Code de l'urbanisme ainsi que des lois n° 65-557 et n° 89-462 → ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- de certaines dispositions réglementaires du CSP et du CGCT → décret n° 2022-1720 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, décret n° 2022-1721 du 29 décembre 2022 relatif à l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine ;
- de 15 arrêtés ministériels ou interministériels et 1 avis au Journal officiel (JO) portant sur des sujets tels que les exigences de qualité réglementaires, les dérogations, le contrôle sanitaire mis en œuvre par les agences régionales de santé (ARS), la surveillance par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, les plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (réseau public), l'évaluation des risques pour les installations du réseau intérieur de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des bâtiments, les méthodes d'analyses, les matériaux au contact de l'eau, etc.
 - Arrêté du 25 novembre 2003 modifié (*en particulier par arrêté du 30 décembre 2022*) relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du Code de la santé publique ;
 - Arrêté du 11 janvier 2007 modifié (*en particulier par arrêté du 30 décembre 2022*) relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique ;
 - Arrêté du 11 janvier 2007 modifié (*en particulier par arrêté du 30 décembre 2022*) relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la santé publique ;
 - Arrêté du 11 janvier 2007 modifié (*en particulier par arrêté du 30 décembre 2022*) relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la santé publique ;
 - Arrêté du 14 mars 2007 modifié (*en particulier par arrêté du 10 janvier 2023*) relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;
 - Arrêté 20 juin 2007 modifié (*en particulier par arrêté du 30 décembre 2022*) relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement ;
 - Arrêté du 21 novembre 2007 modifié (*en particulier par arrêté du 30 décembre 2022*) relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du Code de la santé publique ;
 - Arrêté du 1^{er} février 2010 modifié (*en particulier par arrêté du 30 décembre 2022*) relatif au contrôle des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;
 - Arrêté du 22 octobre 2013 modifié (*en particulier par arrêté du 30 décembre 2022*) relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;

- Arrêté du 5 juillet 2016 modifié (*en particulier par arrêté du 30 décembre 2022*) relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux ;
- Arrêté du 19 octobre 2017 modifié (*en particulier par arrêté du 30 décembre 2022*) relatif aux méthodes utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux ;
- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du Code de la santé publique ;
- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuée en buvette publique en application des articles R. 1321-23 et R. 1322-44 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution ;
- Avis publié au JO du 31 décembre 2022 relatif à l'application de l'arrêté du 5 juillet 2016 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux et de l'arrêté du 19 octobre 2017 modifié relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux.

Le présent guide vise à expliciter les nouvelles dispositions introduites notamment dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Le tableau ci-dessous rappelle les dates d'entrée en vigueur et les dates de mise en œuvre effective des dispositions portées par les arrêtés :

Arrêté	Date d'entrée en vigueur de l'arrêté	Date de mise en œuvre effective des dispositions de l'arrêté
Exigences de qualité	01/2023	<p>01/2023 : Relèvement de limites de qualité (bore, sélénium, antimoine) / précisions sur les pesticides, nouvelles limites de qualité (chrome VI et nickel), suppression de certaines limites de qualité en eaux brutes, suppression du recours systématique à l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) si eaux brutes non conformes</p> <p>01/2023 : Limites de qualité pour les nouveaux paramètres de la directive eau potable</p> <p>01/2036 : Abaissement de certaines limites de qualité (plomb, chrome)</p>
Dérogation	01/2023	<p>01/2023</p> <p>01/2024 : Suppression 3^{ème} dérogation</p>
Contrôle sanitaire	01/2026	01/2026
Surveillance	01/2023	01/2023
Prise en compte de la surveillance	01/2023	01/2023
Plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau	01/2023	<p>07/2027 : sur la zone de captage</p> <p>01/2029 : sur la partie production / distribution</p>
Evaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'EDCH	01/2023	01/2029

Fiche 1 : Ordonnance et décret (dispositions hors accès à l'eau)**Evolutions apportées par l'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine**Code de la santé publique (CSP) :

- Des précisions sur les usages domestiques et l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine ont été apportées ;
- La notion de fournisseur d'eau a été introduite ;
- Les obligations de réaliser un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau pour les personnes responsables de la production ou de la distribution de l'eau, de réaliser une évaluation des risques liés aux réseaux intérieurs de distribution d'eau ont été ajoutées ainsi que leurs exemptions ;
- La notion de « personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau » et leur responsabilité selon leur compétence propre ont été précisées, en lien avec l'article L. 2224-7-1 du CGCT ;
- L'obligation de transmettre les informations nécessaires au rapportage européen et les amendes en cas d'infraction ont été ajoutées ;
- Des modifications de formes et de reformulation ont également été apportées ;
- Les besoins essentiels en eau potable des personnes pour garantir de bonnes conditions de santé ont été définis ;
- Les responsabilités des communes et de leurs établissements publics de coopération en matière d'accès à l'eau des personnes raccordées et non raccordées au réseau public de distribution ont été précisées.

Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Des précisions ont été apportées sur :
 - o les informations à faire figurer dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;
 - o la définition d'un service public de l'eau, sur ce qui relève de la production d'EDCH et ce qui relève de la distribution d'EDCH ;
 - o les actions à mettre en œuvre pour la préservation de la ressource en eau en liaison avec le code de l'environnement et le CSP.
- Les actions à mettre en œuvre par les communes et leurs établissements publics de coopération ont été définies pour identifier les personnes ayant un accès insuffisant à l'eau, améliorer leurs conditions d'accès à l'eau, informer les populations concernées des solutions mises en œuvre, rendre compte à la Commission européenne.

Code de l'environnement (CE) :

- Le CE est mis en cohérence avec le CSP ;
- La notion de captage sensible, bien que restant à définir par arrêté, est introduite.

Code de la construction et de l'habitation (CCH) :

- L'obligation pour le bailleur de fournir à chaque locataire la facture de sa consommation ainsi que les informations complémentaires sur la qualité de l'eau est introduite.

Code de l'urbanisme :

- La même obligation est faite aux syndicats pour l'information de l'ensemble des copropriétaires.

Article de l'ordonnance	Disposition	Réf. codifiée, modifiée, créée
1^{er} - 1^o	Cf. note d'information spécifique accès à l'eau.	L.1321-1-A et L.1321-1-B CSP
1^{er} - 2^o	Cet article transpose l'article 2 de la directive relatif aux définitions et précise notamment celle relative aux usages domestiques. Il précise également les utilisations possibles soit au titre du CSP soit au titre du CE des eaux impropres à la consommation humaine.	L. 1321-1 CSP
1^{er} - 3^o	Il s'agit d'une amélioration rédactionnelle afin d'unifier la définition de l'EDCH et ainsi supprimer une rédaction antérieure aux directives européennes (« eau destinée à la consommation humaine » au lieu de « eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines »).	L. 1321-2 et L. 1321-3 CSP
1^{er} - 4^o	Il s'agit de rationaliser les périmètres administratifs de protection des captages en permettant pour certains captages sensibles aux pollutions diffuses de supprimer le périmètre de protection éloigné (PPE) si et seulement si une aire d'alimentation du captage a été délimitée et qu'un arrêté pour zone soumise à contrainte environnementale (ZSCE) encadre les prescriptions du plan d'actions en reprenant les prescriptions établies dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) pour le PPE.	L. 1321-2
1^{er} - 5^o	Cet article définit le terme de fournisseur d'eau prévu à l'article 2 de la directive, les obligations de la personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public et de la personne responsable d'une distribution intérieure ainsi que les exemptions de ces obligations. Une disposition introduit également une amélioration rédactionnelle afin d'unifier la définition de l'EDCH et ainsi supprimer une rédaction antérieure aux directives européennes.	L. 1321-4 CSP
1^{er} - 6^o	Ce nouvel article précise les personnes responsables entre celles qui sont chargées de la production d'EDCH et celles chargées de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ce qui permet de partager les responsabilités en fonction des compétences des différentes personnes responsables.	L. 1321-6 CSP
1^{er} - 7^o	Il s'agit d'une amélioration rédactionnelle afin d'unifier la définition de l'EDCH et ainsi supprimer une rédaction antérieure aux directives européennes.	L.1321-8 CSP
1^{er} - 8^o	Cet article traite des données relatives à la qualité de l'eau et à cet égard fait le lien avec le CGCT pour leur mise à disposition du public et prévoit l'obligation de transmission	L. 1321-9 CSP

	de ces informations au directeur général de l'ARS pour le rapportage à la Commission européenne (article 18 de la directive notamment). Il introduit également une amélioration rédactionnelle afin d'unifier la définition de l'EDCH.	
1^{er} - 9^o	Il prévoit que le décret prévu à cet article détermine aussi que les frais correspondant aux nouvelles obligations du présent chapitre (élaboration et mise en œuvre d'un plan de gestion de la sécurité des eaux, évaluation des risques liés aux installations privées de distribution d'eau) soient à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution ou de la personne responsable de la distribution intérieure.	L. 1321-10 CSP
1^{er} - 10^o	Cette modification rédactionnelle est en lien avec celle de l'article L. 1321-1 sur la précision de la définition des usages domestiques.	L. 1322-14 CSP
1^{er} - 11^o	Ce nouvel article prévoit un élargissement du périmètre « sanctionné » par l'article L. 1324-1-A et introduit une sanction administrative en cas de non transmission dans les délais prévus des informations à l'ARS dans le cadre du rapportage à la Commission européenne	L. 1324-1-A CSP
1^{er} - 12^o	Cette modification permet d'appliquer l'article L. 1321-10 à Wallis et Futuna	L. 1523-5 CSP
2 - 1^o	Cette disposition actualise la liste des données et informations à transmettre par les personnes compétentes, via l'outil SISPEA	L. 2224-5 CGCT
2 - 2^o	Cette modification précise ce qu'est un service public de l'eau, ce qui relève de la production d'EDCH et ce qui relève de la distribution d'EDCH.	L. 2224-7 CGCT
2 - 3^o	Cette modification vise à rajouter les établissements publics de coopération qui peuvent être compétents à la place des communes dans le domaine de l'EDCH et fait le lien avec le nouvel article L. 2224-7-2 qui suit.	L. 2224-7-1 CGCT
2 - 4^o	Cf. note d'information spécifique accès à l'eau	L.2224-7-2 à L. 2224-7-4 CGCT
2 - 5^o	Ces nouveaux articles précisent les actions à mettre en œuvre pour la préservation de la ressource en eau en liaison avec le CE et le CSP. Pour les captages considérés comme sensible, la contribution à la mission « gestion et préservation de la ressource » est obligatoire. Ces articles précisent également le contenu de cette obligation.	L. 2224-7-5 à L. 2224-7-7 CGCT
3 - 1^o	Cet article est modifié en relation avec le nouvel article L. 1321-1-A du CSP.	L. 210-1 CE
3 - 2^o	Il s'agit de permettre au préfet, pour les captages sensibles, de délimiter l'aire d'alimentation du captage et d'encadrer les pratiques qui ont un impact sur la qualité de l'eau.	L. 211-3 CE
3 - 3^o	Mise en cohérence avec les modifications prévus au L. 1322-14 et permettant de préciser la base légale des autorisations de réutilisation des eaux usées traitées.	L. 211-9 CE

3 - 4°	Introduction de la notion de captages sensibles dans le CE. Ces captages sont ceux où les mesures de protection sont à renforcer.	L. 211-11-1 CE
3 - 5°	Il s'agit d'une amélioration rédactionnelle afin d'unifier le CE avec la notion de zone de captage introduite par la directive eau potable.	L. 212-1 CE
4	La modification à cet article introduit l'obligation pour le bailleur d'informer de manière individuelle, chaque locataire, sur la facture d'eau et les informations sur la qualité de quand le contrat de fourniture d'eau n'est pas individualisé.	L. 442-3 CCH
5	Renumérotation d'un article référencé.	L. 218-1 du code de l'urbanisme
6	Cette modification introduit, à l'article 24-11 nouveau, l'obligation pour le syndic, d'informer de manière individuelle, chaque copropriétaire sur la facture d'eau et les informations sur la qualité de l'eau quand le contrat de fourniture d'eau n'est pas individualisé.	Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
7	Cette modification introduit, à l'article 6-3 nouveau, l'obligation pour le bailleur, d'informer de manière individuelle, chaque locataire, sur la facture d'eau et les informations sur la qualité de l'eau quand le contrat de fourniture d'eau n'est pas individualisé.	Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986
8	Cf. note d'information spécifique accès à l'eau	
9	Mesure transitoire en lien avec article 1 ^{er} – 4°	
10	Exécution de l'ordonnance	

Évolutions apportées par le décret n° 2022-1720 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

Dans le code de la santé publique (CSP) :

- Des précisions ont été apportées sur :
 - les usages pour lesquels l'EDCH est requise ainsi que les exceptions possibles,
 - la définition du réseau intérieur et de l'installation privée de distribution.
- Ont été introduits :
 - le programme de vigilance avec un renvoi vers l'arrêté d'application,
 - la notion de valeurs indicatives ou de vigilance, ainsi que leur point de conformité réglementaire, leur inclusion dans les règles de droit commun et les mesures de gestion,
 - l'obligation pour la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau de réaliser un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau et renvoi vers un arrêté d'application,
 - l'obligation pour le responsable des installations privées de distribution d'eau de réaliser une évaluation des risques liés à des installations privées de distribution d'eau et renvoi vers un arrêté d'application,
 - l'obligation pour la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau de transmettre annuellement l'information sur le volume d'eau distribuée à l'ARS afin de programmer le contrôle sanitaire.
- Ont été mis à jour :
 - les dispositions relatives à la surveillance de l'exploitant et les conditions concernant les laboratoires assurant la surveillance, en lien avec les dispositions de l'arrêté surveillance,
 - les conditions d'octroi des dérogations,
 - les exigences de qualité et les modalités de suivi des eaux brutes en lien avec l'arrêté « contrôle sanitaire »,
 - les principes généraux relatifs à la sécurité sanitaire des matériaux au contact de l'eau avec une sanction en cas d'absence de conformité sanitaire,
 - les principes généraux relatifs à la sécurité sanitaire des produits et procédés de traitement,
 - les modalités d'information du consommateur.
- Le recours systématique à l'avis de l'Anses dans le cadre d'une autorisation d'exploiter une eau brute non conforme a été supprimé ;
- D'autres modifications rédactionnelles, de simplification ou de précision ont été apportées.

Dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Des modifications visant au renforcement de la compétence des collectivités en matière de protection des ressources en eau ont été apportées.

Article	Disposition	Réf. codifiée, modifiée, créée
1 ^{er} - I. 1°	Ces modifications permettent de définir plus précisément les usages pour lesquels de l'EDCH est requis.	R. 1321-1 CSP
1 ^{er} - I. 2°	Ce nouvel article permet de définir avec précision ce qu'il est entendu pour chaque catégorie d'usages domestiques.	R. 1321-1-1 CSP
1 ^{er} - I. 3°	Précision scientifique.	R. 1321-2 CSP
1 ^{er} - I. 4°	Suppression de l'obligation de recourir à l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire pour l'édition de l'arrêté pris en application de cet article (références de qualité des EDCH).	R. 1321-3 CSP
1 ^{er} - I. 5°	Ce nouvel article permet d'inscrire au niveau réglementaire, en plus des exigences de qualité que sont les limites et les références de qualité, la notion de valeurs indicatives pour certains paramètres, au-delà desquelles, des actions particulières (selon les cas, suivi de la qualité de l'eau, actions correctives, etc.) doivent être assurées. A ce jour, en lien avec la directive eau potable, une valeur indicative est définie pour les métabolites de pesticides classés non pertinents par l'Anses dans l'arrêté du 11/01/2007 modifié. D'autres valeurs indicatives pourraient être définies par la suite pour d'autres paramètres.	R. 1321-3-1 CSP
1 ^{er} - I. 6°	Adaptation rédactionnelle.	R. 1321-5 CSP
1 ^{er} - I. 7°	Ce nouvel article précise les points de conformité réglementaires pour les paramètres soumis à des valeurs indicatives ou à des valeurs de vigilance.	R. 1321-5-1 CSP
1 ^{er} - I. 8°	Suppression de l'obligation de recourir à l'avis de l'Anses pour l'édition de l'arrêté pris en application de cet article et fixant le contenu du dossier de demande d'utilisation d'une EDCH.	R. 1321-6 CSP
1 ^{er} - I. 9°	La procédure d'autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme est mise à jour afin de ne pas requérir de manière systématique l'avis de l'Anses, mais de le limiter à certains cas (risque ou situation exceptionnels). Selon les cas, les dossiers de demande peuvent ainsi être transmis au ministère chargé de la santé, qui statuera sur la nécessité de saisir l'Anses.	R. 1321-7-II CSP
1 ^{er} - I. 10°	Des précisions sont apportées concernant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'EDCH, qui est régie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Une amélioration rédactionnelle est également apportée afin d'unifier la définition de l'EDCH et ainsi supprimer une rédaction antérieure aux directives européennes.	R. 1321-13 CSP

1^{er} - I. 11°	Il s'agit d'une amélioration rédactionnelle afin d'unifier la définition de l'EDCH et ainsi supprimer une rédaction antérieure aux directives européennes (« eau destinée à la consommation humaine » au lieu de « eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines »).	R. 1321-13-1 et R. 1321-13-4 CSP
1^{er} - I. 12°	Ajout d'une obligation pour la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau (PRPDE) de transmettre annuellement l'information sur le volume d'eau distribuée à l'ARS afin de permettre la programmation adaptée du contrôle sanitaire qui repose dorénavant sur le volume d'eau distribuée et non la population desservie.	R. 1321-15 CSP
1^{er} - I. 13°	Ce nouvel article met en place le mécanisme de vigilance introduit par l'article 13.8 de la directive européenne. Ce mécanisme permet d'acquérir des données à l'échelle de l'Union européenne sur certains paramètres d'intérêt, dont la liste est établie au niveau européen, et de mettre en œuvre si besoin des actions correctives. Les modalités de mise en œuvre de ce mécanisme sont laissées à l'appréciation des états membres. En revanche, les valeurs de vigilance sont fixées au niveau européen. Les fréquences de prélèvements et d'analyses ainsi que les valeurs de vigilance sont définies par un arrêté du ministre chargé de la santé.	R. 1321-15-1 CSP
1^{er} - I. 14°	Les modifications permettent d'inclure les analyses réalisées dans le cadre de la visite de récolement des installations (avant leur mise en service) ou de la mise en œuvre du mécanisme de vigilance aux règles de droit commun de réalisation des prélèvements d'eau.	R. 1321-19 CSP
1^{er} - I. 15°	Ce nouvel article introduit l'obligation pour la PRPDE d'élaborer, de mettre en œuvre et de mettre à jour un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE), en application des articles 7 à 9 de la directive européenne. Cet article définit le périmètre sur lequel intervenir, selon qu'il s'agisse d'un captage sensible ou non. Cet article précise les responsabilités de la (des) PRPDE, selon le partage des responsabilités prévu par contrat le cas échéant. Il renvoie à un arrêté d'application les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de mise à jour du PGSSE, ainsi que les informations à transmettre aux autorités.	R. 1321-22-1 CSP
1^{er} - I. 16°	Ajout d'un renvoi vers le nouvel article R. 1321-15-1 (le mécanisme de vigilance) et ajout d'un renvoi vers un arrêté d'application afin que cet arrêté puisse encadrer davantage le programme de tests et d'analyses mis en œuvre dans le cadre de la surveillance obligatoire de la PRPDE.	R. 1321-23 CSP

1^{er} - I. 17°	Mise à jour des conditions des laboratoires assurant la surveillance lorsque les résultats sont pris en compte dans le cadre du contrôle sanitaire (ces laboratoires doivent alors être accrédités), en lien avec les dispositions d'un nouvel arrêté relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la PRPDE et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme.	R. 1321-24 CSP
1^{er} - I. 18°	Précisions rédactionnelles	R. 1321-27 CSP
1^{er} - I. 19°	Ajout d'un nouvel article permettant aux autorités sanitaires locales de mettre en place des mesures correctives pour rétablir la qualité de l'eau en cas de dépassements des valeurs indicatives ou des valeurs de vigilance.	R. 1321-28-1 CSP
1^{er} - I. 20°	Les modifications permettent d'inclure les valeurs indicatives et les valeurs de vigilance aux règles de droit commun définies pour la gestion des dépassements.	R. 1321-29 CSP
1^{er} - I. 21°	Renforcement des modalités d'information du consommateur, en lien avec l'article 14 de la directive européenne.	R. 1321-30 CSP
1^{er} - I. 22° à 25°	En application de l'article 15 de la directive européenne, la mise à jour de ces différents articles portant sur les dérogations en cas de dépassement des limites de qualité des paramètres chimiques permet d'introduire les 3 situations pour lesquelles une procédure de dérogation (d'une durée de 3 ans, renouvelable) est acceptable (mise à jour du R. 1321-31 et du R. 1321-33) et de supprimer le recours à la 3 ^{ème} dérogation à partir du 1 ^{er} janvier 2024 (suppression du R. 1321-34 et mise à jour du R. 1321-36).	R. 1321-31 à R. 1321-36 CSP
1^{er} - I. 26° à 28°	Modifications des articles afin de mettre à jour les exigences de qualité et les modalités de suivi des eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable. Ces articles sont déclinés dans un arrêté qui fait également l'objet d'une mise à jour.	R. 1321-38, R. 1321-39 et R. 1321-41 CSP
1^{er} - I. 29°	Modification de l'écriture originelle pour reprendre les termes de la directive, sans changement sur le fond.	Article R.1321-43 CSP
1^{er} - I. 30°	Exigences minimales permettant de garantir la sécurité et l'innocuité des matériaux en contact avec les EDCH en application de l'article 11 de la directive et dans l'attente de la publication des actes délégués et d'exécution prévus à cet article. Introduction de l'exigence relative au développement de la flore microbienne et reprise des termes prévus par la directive.	R. 1321-48 CSP
1^{er} - I. 31°	Exigences minimales pour les agents chimiques de traitement et des médias filtrants entrant en contact avec l'EDCH et reprend les termes prévus par la directive.	R. 1321-50 CSP

1^{er} - I. 32°	Ce nouvel article introduit les nouvelles dispositions de l'article 10 de la directive liées à la réalisation d'une évaluation des risques et à la surveillance des installations privées de distribution d'EDCH. Les modalités d'élaboration et de mise en œuvre de celles-ci sont fixées par arrêté.	R. 1321-55-1 CSP
1^{er} - I. 33°	Cet ajout permet de mettre en cohérence cet article avec le L. 1322-14.	R. 1321-57 CSP
1^{er} - II	Ces modifications permettent d'exiger uniquement une accréditation pour les laboratoire réalisant les analyses de la partie principale de la surveillance des eaux minérales naturelles.	Article R. 1322-44 CSP
1^{er} - III. 1°	Elargissement au II de l'article R. 1321-48 pour rechercher et constater les infractions à cet article par les agents de la répression des fraudes.	R. 1324-1 CSP
1^{er} - III. 2°	Sanctions relatives à la mise sur le marché de matériaux, produits et procédés de traitement sans disposer d'attestation de conformité à la réglementation. Introduction de la possibilité pour le ministère chargé de la santé de retirer les produits concernés du marché.	R. 1324-6 CSP
2	Mise en cohérence des dispositions du fait du transfert de certaines dispositions vers les articles L. 2224-7-5 à L. 2224-7-7 du CGCT	R. 2224-5-2 et R. 2224-5-3 CGCT
3	Entrée en vigueur du décret : le projet de décret entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2023. Des dispositions transitoires sont prévues concernant les dérogations (en lien avec les articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du CSP) pour tenir compte de la suppression différée des 3 ^{èmes} dérogations (à compter du 1 ^{er} janvier 2024).	
4	Exécution du décret	

Fiche 2 : Usages domestiques

Références :

- CSP : L. 1321-1, R. 1321-1 et R. 1321-1-1.

En résumé

Évolutions apportées par l'ordonnance relative à l'accès et à la qualité des EDCH ainsi que par le décret relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine :

- La **codification de la définition des usages domestiques de l'eau** ;
- La **clarification de la réglementation sanitaire en matière d'utilisation d'eaux non potables pour certains usages domestiques**.

Un projet de décret ainsi qu'un projet d'arrêté viendront compléter ces dispositions pour l'utilisation d'eaux non potables pour certains usages domestiques. Ils sont attendus dans les prochains mois afin de préciser dans le droit positif, les situations où le recours à des eaux non potables peut être sollicité ainsi que les usages domestiques éligibles à leurs utilisations.

Les utilisations de l'eau peuvent être réparties en différentes catégories parmi les principales :

- les usages domestiques ;
- les usages liés à la préparation des denrées dans les entreprises alimentaires ;
- les usages de loisirs (baignades, piscines, jeux d'eaux, brumisation du public...) ;
- les usages thérapeutiques ;
- les usages urbains (lavage de rue, alimentation de fontaines décoratives urbaines...) ;
- les usages agricoles ;
- les usages industriels ;
- les usages environnementaux (recharges de nappe, alimentation de retenues collinaires, neiges artificielles...) ;
- les usages liés à la défense incendie (défenses intérieures et extérieures).

La qualité de l'eau utilisée pour chacun de ces usages doit répondre à des critères, définis en fonction des usages, et de la vulnérabilité des personnes qui sont exposées à ces usages. Ces critères tiennent compte par ailleurs des dangers et des risques possibles liés à l'utilisation de l'eau.

Le ministère chargé de la santé est à cet effet en charge de la définition des critères de qualité de l'eau pour les usages les plus exposants pour la population générale (usages domestiques, usages de loisirs, usages thérapeutiques, usages liés à la préparation des denrées dans les entreprises alimentaires). Il prend part par ailleurs en tant que contributeur sur les aspects sanitaires, à la définition des exigences de qualité de l'eau pour les autres usages relevant de la compétence d'autres ministères (ministère chargé de l'environnement, ministère chargé de l'agriculture, ministère de l'intérieur...).

Pour les usages domestiques de l'eau, le ministère chargé de la santé s'est ainsi appuyé sur les directives européennes successives relatives à la qualité de l'eau potable pour fixer les exigences sanitaires attendues pour ces usages, y compris sur la directive 2020/2184 qui apportent des évolutions sur :

- **La codification de la définition des usages domestiques de l'eau.** Cette notion a en effet été introduite par la directive eau potable de 1998, sans être définie. L'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 ainsi que le décret relatif à la sécurité sanitaire des EDCH clarifient désormais, sur la base des avis du Haut Conseil de la santé publique¹, le périmètre de ces usages et le périmètre de compétences des autorités sanitaires nationales et locales ;
- **La clarification de la réglementation sanitaire en matière d'utilisation d'eaux non potables pour certains usages domestiques**, ainsi que l'articulation de celle-ci avec la réglementation environnementale en matière de gestion durable de l'eau.

Un projet de décret ainsi qu'un projet d'arrêté sont attendus dans les prochains mois afin de préciser dans le droit positif, les situations où le recours à des eaux non potables peut être sollicité ainsi que les usages domestiques éligibles à leurs utilisations.

¹ Avis du Haut Conseil de la santé publique du 5 juillet 2021 relatif à l'actualisation de la notion d'usages domestiques de l'eau au sens de l'article L. 1321-1 du Code de la santé publique.

Fiche 3 : Définitions, exigences de qualité, valeurs de vigilance, valeurs indicatives en eau potable

Références

- CSP : R. 1321-3-1, R. 1321-5-1, R. 1321-7-II, R. 1321-15-1, R. 1321-38, R. 1321-39, R. 1321-41 (→ cf. Fiche 1) ;
- Arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique.

En résumé

Evolutions apportées par l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique :

- De nouvelles limites de qualité dans l'eau potable sont introduites permettant ainsi une meilleure protection de la santé du consommateur vis-à-vis de certains paramètres d'intérêt, notamment les sous-produits de la désinfection (chlorates, chlorites, acides haloacétiques), les composés perfluorés, le bisphénol A, l'uranium chimique, les microcystines. Ces exigences de qualité sont applicables au 1^{er} janvier 2023 ;
- Certaines limites de qualité dans l'eau potable sont relevées (antimoine, bore, sélénium) et sont applicables au 1^{er} janvier 2023 ;
- Certaines limites de qualité dans l'eau potable sont abaissées (plomb, chrome) et sont applicables au 1^{er} janvier 2036 ;
- Les travaux de transposition ont également permis de mettre à jour certaines exigences de qualité, en lien avec l'expertise nationale de l'Anses : ajout d'une limite de qualité pour le chrome VI dans l'eau potable, suppression de plusieurs limites de qualité dans l'eau brute pour des paramètres considérés comme non pertinents ou déjà couverts par d'autres réglementations.

Qualité de l'eau distribuée

De nouvelles normes de qualité dans l'eau potable sont introduites dans la directive, permettant ainsi une meilleure protection de la santé du consommateur vis-à-vis de certains paramètres d'intérêt, notamment les sous-produits de la désinfection (chlorates, chlorites, acides haloacétiques), les composés perfluorés, le bisphénol A, l'uranium chimique, les microcystines. Ces exigences de qualité ont donc été intégrées dans l'arrêté du 11/01/2007, avec une mise en œuvre effective au 1^{er} janvier 2023 (entrée en vigueur des exigences de qualité) et au 1^{er} janvier 2026 (introduction dans le contrôle sanitaire) (comme introduit à l'article 25 de la directive 2020/2184). En effet, pour ce qui est des nouveaux paramètres, le choix a été de ne rendre obligatoire la recherche des nouveaux paramètres qu'à partir de 2026 (comme prévu par la directive, en lien avec les capacités analytiques, etc.) mais de faire entrer en application les nouvelles limites de qualité à partir de 2023, permettant ainsi aux ARS de gérer les situations de présence de ces nouveaux paramètres dans l'éventualité où elles auraient eu recours à l'article R. 1321-17 du CSP pour suivre ces paramètres de manière anticipée compte tenu du contexte local.

À noter :

- **Bisphénol A** : mise à jour possible de la limite de qualité par la Commission européenne au regard des travaux EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments - European Food Safety Authority) ;
- **Chlorite** : le paramètre chlorite dispose déjà d'une référence de qualité (0,20 mg/L) qui est conservée jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- **Composés perfluorés** : la directive laisse le choix aux états membres d'utiliser le paramètre « somme des 20 PFAS » ou « PFAS total ». Dans l'attente de lignes directrices pour l'analyse du paramètre « PFAS total », c'est le paramètre « somme des 20 PFAS » qui a été retenu ;
- **« microcystine LR »** : le paramètre « **microcystine total** », plus protecteur et déjà intégré dans la réglementation française a été maintenu à la place du paramètre « microcystine LR ».

Les limites de qualité pour les paramètres **antimoine**, **bore** et **sélénium** ont été relevées, avec une application à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les limites de qualité ont été abaissées pour le **plomb** (à 5 µg/L) et pour le **chrome** (à 25 µg/L) avec une mise en œuvre effective au 1^{er} janvier 2036. L'exigence de qualité de 5 µg/L pour le plomb s'applique en amont des installations privées de distribution. Une autre exigence de qualité de 10 µg/L s'applique au robinet du consommateur.

Par ailleurs, pour le chrome, les textes prévoient dorénavant qu'une analyse de chrome VI doit être réalisée si la concentration en chrome total dépasse 6 µg/L et une limite de qualité est également fixée à 6 µg/L pour le **chrome VI**, avec une mise en œuvre effective au 1^{er} janvier 2023. Ces nouvelles dispositions sur le chrome VI sont en lien avec l'avis de l'Anses du 2 juillet 2012 relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité du chrome dans les EDCH² et l'instruction n° DGS/EA4/2019/142 du 21 juin 2019 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de chrome dans les EDCH.

S'agissant des **pesticides** :

- Définition d'un métabolite de pesticides au sens de l'article 3, point 32 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil ;
- Définition de la pertinence d'un métabolite dans les EDCH en lien avec la directive et les travaux de l'Anses, permettant de distinguer les métabolites pertinents et non pertinents de pesticides dans les EDCH. Pour rappel, l'instruction du 18 décembre 2020 modifiée relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les EDCH, à l'exclusion des eaux conditionnées, détaille les éléments de définition et de gestion sur ce sujet. Cette instruction a été complétée par un courrier du directeur général de la santé aux directeurs généraux d'ARS et aux préfets du 9 novembre 2022 relatif à la gestion des métabolites non pertinents de pesticides dans les EDCH ;
- En application de l'article R. 1321-3-1 du CSP, l'arrêté fixe des valeurs indicatives dans les EDCH. Ces valeurs indicatives portent sur des paramètres chimiques et permettent d'évaluer la qualité des EDCH et de gérer la présence de ces paramètres dans les EDCH. À ce stade, ces valeurs concernent uniquement les métabolites de pesticides non pertinents après évaluation de l'Anses (0,9 µg/L). À terme, d'autres paramètres pourraient être intégrés avec des valeurs indicatives.

² Lien vers l'avis du 2 juillet 2012 :

<https://www.anses.fr/fr/content/avis-de-l%E2%80%99anses-relatif-%C3%A0-l%E2%80%99%C3%A9valuation-des-risques-sanitaires-li%C3%A9s-aux-d%C3%A9passements-de-la-0>.

Autres informations :

- **CVM, acrylamide, épichlorhydrine** : suppression de la référence au calcul afin de privilégier l'analyse au calcul pour vérifier le respect de la limite de qualité ;
- **17-béta-estradiol, nonylphénol** : paramètres intégrés au mécanisme de vigilance et rattachés à des valeurs de vigilance dans les EDCH → cf. fiche 7.

Le tableau ci-dessous rassemble les évolutions, par rapport à la réglementation antérieure, des exigences de qualité en eau distribuée :

Évolutions par rapport à la réglementation antérieure	Paramètres	Limites de qualité	Commentaires	Dates pour la mise en conformité
Nouveaux paramètres				Janvier 2023
	Chlorates	0,25 mg/L	0,7 mg/L si traitement de désinfection pouvant générer des chlorates	
	Chlorites	0,25 mg/L	0,7 mg/L si traitement de désinfection pouvant générer des chlorites	
	Bisphénol A	2,5 µg/L	Mise à jour possible par la CE au regard des travaux EFSA	
	AHA (somme de 5)	60 µg/L	Si traitement de désinfection pouvant générer des AHA. Somme : acide chloroacétique, dichloroacétique et trichloroacétique, acide bromoacétique et dibromoacétique	
	Uranium chimique	30 µg/L		
	Microcystines Total	1 µg/L	À analyser en fonction de la situation	
	PFAS (somme de 20)	0,1 µg/L	Somme de 20 molécules définies dans l'arrêté	
	Chrome VI	6 µg/L		
Relèvement de la limite de qualité				Janvier 2023
	Antimoine	10 µg/L		
	Bore	1,5 mg/L	2,4 mg/L si eau de mer dessalée ou conditions géologiques particulières	

	Sélénium	20 µg/L	30 µg/L si conditions géologiques particulières
Abaissement de la limite de qualité			Janvier 2036
	Chrome	25 µg/L	
	Plomb	5 µg/L	En amont des installations privées de distribution
Autre			Janvier 2023
	Pesticides	Pas de changement	Précision sur la notion de pertinence d'un métabolite dans les EDCH. Les métabolites de pesticides non pertinents sont exclus du calcul pour la somme des pesticides. Définition d'une valeur de gestion (valeur indicative) pour les métabolites non pertinents = 0,9 µg/L.

Paramètres	Valeurs de vigilance
17-béta-estradiol	1 ng/L
Nonylphénol (n°CAS = 84852-15-3)	300 ng/L

Qualité de l'eau brute

Au regard des exigences de qualité en eaux distribuées, les exigences de qualité en eaux brutes ont été mises à jour pour les paramètres **sélénium**, **bore**, **somme 20 PFAS** et des précisions ont été apportées pour les **pesticides**. Sur la base des recommandations de l'Anses dans son avis du 29 mars 2022³, une nouvelle limite de qualité en eau brute pour le paramètre **nickel** a été fixée à 20 µg/L.

Plusieurs limites de qualité dans l'eau brute ont été supprimées pour des paramètres considérés comme non judicieux ou déjà couverts par d'autres réglementations (notamment la surveillance environnementale - baryum, cuivre, manganèse, zinc, azote, phosphore, etc.) ou dont la méthode d'analyse est peu sensible voire sujette à des nombreuses interférences (Agents de surface réagissant au bleu de méthylène, Azote Kjeldhal notamment). Cette suppression s'est appuyée sur l'avis Anses du 29 mars 2022 mentionné précédemment. Sauf considérations particulières, seuls les paramètres de l'annexe II et ceux de l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié disposant d'une valeur impérative ont été conservés.

³ Avis Anses du 29 mars 2022 relatif à trois projets d'arrêtés et un avis associé transposant les dispositions de la directive (UE) 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (Lot 1) : <https://www.anses.fr/sites/default/files/EAUX2021SA0183.pdf>.

Ainsi, les paramètres ne faisant plus l'objet d'une limite de qualité en eau brute sont les paramètres suivants : Agents de surface réagissant au bleu de méthylène, Azote Kjeldhal, Bactéries coliformes, Baryum, Conductivité, Cuivre, DBO5, DCO, Fer dissous, Manganèse, MES, Odeur, pH, Phénol, Phosphore, Salmonelles, Substances extractibles au chloroforme, Température, Zinc. Toutefois, certains paramètres supprimés, tels que les salmonelles, mériteront d'être recherchés dans le cadre des PGSSE.

Évolutions par rapport à la réglementation antérieure	Paramètres	Exigences de qualité	Commentaires	Dates pour la mise en conformité
Nouveaux paramètres				Janvier 2023
	PFAS (somme de 20)	2 µg/L	Somme de 20 molécules définies dans l'arrêté	
	Nickel	20 µg/L		
Relèvement de la limite de qualité				Janvier 2023
	Bore	1,5 mg/L	2,4 mg/L si eau de mer dessalée ou conditions géologiques particulières	
	Sélénium	20 µg/L	30 µg/L si conditions géologiques particulières	
Suppression de l'exigence de qualité				Janvier 2023
	Agents de surface réagissant au bleu de méthylène			
	Azote Kjeldhal			
	Bactéries coliformes			
	Baryum			
	Conductivité			
	Cuivre			
	DBO5			
	DCO			
	Fer dissous			
	Manganèse			
	MES			
	Odeur			
	pH			
	Phénol			
	Phosphore			
	Salmonelles			
	Substances extractibles au chloroforme			

Température		
Zinc		
Autre		Janvier 2023
Pesticides	Pas de changement	Les métabolites de pesticides non pertinents sont exclus du calcul pour la somme des pesticides

Au regard des évolutions réglementaires apportées à l'article R. 1321-7 II du CSP et la suppression du recours systématique à l'avis de l'Anses dans les demandes d'autorisation d'utiliser une eau brute non conforme, l'arrêté est mis à jour : le 1^{er} alinéa de l'article 4 est supprimé et les notes (1) du bas de tableau de l'annexe II sont supprimées. Toutefois, l'avis de l'Anses peut être sollicité par le préfet auprès du ministère chargé de la santé en cas de risque ou de situation exceptionnels, notamment lorsque la ressource en eau utilisée est de l'eau de mer.

D'autres corrections de forme ont été réalisées (délais expirés, terminologies).

Autres remarques sur l'arrêté

- Mise à jour de certaines notes de tableau (délais, calculs/mesures, etc.) ;
- Mise à jour de certaines terminologies (microbiologie notamment).

Le tableau ci-dessous rassemble les codes SISE-Eaux des nouveaux paramètres :

Paramètre - code SISE-Eaux	Paramètre - Libellé	Création du paramètre sous SISE-Eaux
CLATE	Chlorates	
CLATE_T	Chlorates en cas de traitement pouvant en générer	x
CLITEMG	Chlorites	
CLITE_T	Chlorites en cas de traitement pouvant en générer	x
BISPHEN	Bisphénol A	
AHA_S1	Acides haloacétiques	x
URAN	Uranium	
URAND	Uranium dissous	
SPFAS	Somme des PFAS	
SB	Antimoine	
SBD	Antimoine dissous	
BMG	Bore	
BMGD	Bore dissous	
BCL	Bore si eau de mer dessalée ou conditions géologiques particulières	x
BCLD	Bore dissous si eau de mer dessalée ou conditions géologiques	x
SE	Sélénium	

SED	Sélénium dissous	
SECL	Sélénium si conditions géologiques particulières	x
SECLD	Sélénium dissous, si conditions géologiques particulières	x
CR6	Chrome hexavalent	
OESTR02	17-béta-estradiol	
ALKYL04	Nonylphénol	

Suites

Au-delà de la mise à jour de l'arrêté, une mise à jour des instructions de gestion des non-conformités est nécessaire, notamment :

- Instruction du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
- Instruction n° DGS/EA4/2019/142 du 21 juin 2019 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de chrome dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Note d'information n° DGS/EA4/2018/93 du 5 avril 2018 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité pour le bore et le sélénium dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Circulaire n° DGS/SD7A/2004/602 du 15 décembre 2004 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres antimoine, arsenic, fluor, plomb et sélénium en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du CSP (modifiée par instruction du 21 septembre 2016 et note du 5 avril 2018).

Par ailleurs, relèvent d'autres travaux :

- la possibilité offerte aux états membres de définir une concentration minimale en calcium, magnésium ou solides dissous totaux, lorsque les eaux ont fait l'objet d'un traitement (déméralisation, adoucissement) ;
- la surveillance des Légionelles et du plomb en réseau privé de distribution.

Fiche 4 : Mesures correctives en eau potable dont les dérogations

Références

- CSP : R. 1321-26 à R. 1321-30, R. 1321-31 à R. 1321-36 (→ cf. fiche 1) ;
- Arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation, pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du Code de la santé publique.

Généralités

De manière générale, et sauf particularité locale (paramètre, concentration, population sensible, etc.), les délais pour qualifier une non-conformité ou un retour à la conformité pour les paramètres chimiques dont un dépassement de la limite de qualité peut être encadré par une dérogation (gestion d'un risque chronique et non aigu), peuvent s'entendre de la manière suivante :

- Prérequis :

Résultats rendus sous accréditation.

- Qualification de la non-conformité :

Période de temps nécessaire pour observer les fluctuations de concentration saisonnières (au maximum 1 an).

- Qualification du retour à la conformité :

En l'absence de mesures correctives : durée de 2 ans.

Suite à des mesures correctives : au moment de la mise en œuvre effective des mesures correctives, sous réserve du suivi du bon fonctionnement et de l'efficacité de la mesure corrective.

Mesures correctives (hors cas des dérogations)

Les principales modifications apportées par le décret sont :

- Intégration des valeurs de vigilance et des valeurs indicatives dans les règles communes de gestion des dépassements, notamment s'il est considéré que la distribution de l'eau présente un risque pour la santé des personnes ;
- Précisions sur le fait que l'information du consommateur porte également sur l'application effective des mesures correctives prises ;
- Encadrement plus explicite des modalités d'information des consommateurs en cas de dépassement de la limite de qualité et/ou de risque pour la santé des personnes.

Cas des dérogations

En résumé

Évolutions apportées par l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du Code de la santé publique :

- Le principe des dérogations comme leviers pour encadrer les situations de non-conformités réglementaires aux limites de qualité est conservé mais est restreint à certaines situations qui doivent être dûment justifiées, à savoir :
 - o nouvelle ressource en eau utilisée pour la production d'EDCH,
 - o nouvelle source de pollution détectée au niveau de la ressource en eau utilisée pour la production d'EDCH ou paramètre nouvellement recherché et détecté,

- situation imprévue et exceptionnelle dans une ressource en eau d'ores et déjà utilisée pour la production d'EDCH menant à une non-conformité limitée dans le temps.
- Le renouvellement de la dérogation n'est dorénavant possible qu'une seule fois (et non deux fois, comme précédemment) ;
- Seules les situations où une 2^{ème} dérogation était en vigueur au 12 janvier 2021 pourront prétendre à une 3^{ème} dérogation au titre de la directive 98/83 qui peut être accordée par la Commission européenne ;
- En complément du rapportage annuel auprès de la CE, information spécifique de la CE uniquement pour toutes les 2^{èmes} dérogations ;
- Les travaux de transposition ont également permis de renforcer la mention aux mesures préventives dans le plan d'actions associé à la dérogation, et de faire quelques corrections de forme (mise à jour des terminologies et des acteurs).

La directive 2020/2184 (article 15) conserve le principe des dérogations comme leviers pour encadrer les situations de non-conformités réglementaires mais le restreint à certaines situations qui doivent être dûment justifiées. Les situations pour lesquelles une dérogation est acceptable sont reprises dans le décret, à l'article R. 1321-31 du CSP :

« a) Une nouvelle ressource est utilisée pour la production d'EDCH ;

b) Une nouvelle source de pollution est détectée dans la zone de captage utilisée pour la production de l'EDCH, ou des paramètres ont fait l'objet d'une recherche récente ou d'une détection récente ;

c) Une situation imprévue et exceptionnelle concernant une ressource déjà utilisée pour la production d'EDCH et pouvant conduire à des dépassements temporaires faibles des limites de qualité. »

S'agissant de la situation c) :

- on entend par « situation exceptionnelle », une situation du fait de perturbations majeures liées à des circonstances, notamment climatiques, exceptionnelles ou à une pollution accidentelle ;
- on peut considérer le cas d'une casse de canalisation qui permet d'alimenter une collectivité comme une « situation exceptionnelle » même si la casse en tant que telle n'est pas située dans la zone de captage.

Les autres modifications apportées aux articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du CSP permettent notamment de :

- Refondre le système des renouvellements :

Supprimer le recours à la 3^{ème} dérogation à partir du 1^{er} janvier 2024 : le renouvellement de la dérogation n'est dorénavant possible qu'une seule fois (et non deux fois, comme précédemment).

Seules les situations où une 2^{ème} dérogation est en vigueur au 12 janvier 2021 pourront prétendre à une 3^{ème} dérogation au titre de la directive 98/83 qui peut être accordée par la Commission européenne.

- Exclure explicitement les eaux en industrie agroalimentaire (IAA) du dispositif des dérogations.

Les modalités pratiques de demandes de dérogation par les PRPDE auprès des préfets et de l'instruction de ces demandes par les ARS sont prévues par l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation et explicitées dans l'instruction du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003. La dérogation est accordée par le préfet (arrêté préfectoral) et représente un levier important engageant la collectivité publique concernée dans des actions correctives.

Les principales modifications portées par l'arrêté modifiant l'arrêté du 25 novembre 2003 sont :

- Mise à jour des terminologies et des acteurs (PRPDE, Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques [CODERST], etc.) ;
- Accusé de réception, conforme aux dispositions de l'article L. 112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Suppression de la 3^{ème} dérogation (avec période transitoire d'ici à janvier 2024) ;
- Lien fait avec le PGSSE ;
- Précisions sur le plan d'actions : le plan d'actions peut inclure une phase d'études technicoéconomiques pour la recherche de solutions car la solution n'est pas forcément connue au moment de la demande de dérogation ;
Le plan d'actions met en œuvre des mesures correctives qui peuvent être des mesures préventives et / ou curatives ;
- Lors de la demande d'une 2^{ème} dérogation, le dossier de demande doit être complété du bilan du programme d'actions faisant l'objet de la 1^{ère} dérogation (bilan provisoire) et des motifs et justification d'une demande de 2^{ème} dérogation ;
- Dispositions ne s'appliquent pas aux limites de qualité instaurées uniquement dans la réglementation française (chrome VI et turbidité).

Quelques précisions :

- S'agissant des demandes de renouvellement, le bilan du programme d'actions faisant l'objet de la dérogation en cours peut être un bilan « provisoire » puisque le programme d'actions est en cours d'achèvement ;
- Si dès le début, le calendrier prévisionnel de mise en œuvre du programme d'actions s'échelonne sur deux périodes de dérogation soit 6 ans en tout, il peut être anticipé dès l'instruction de la demande de 1^{ère} dérogation des modalités de demande et d'instruction facilitées pour la 2^{ème} dérogation (par exemple, pas de passage en CODERST) afin de prolonger la dérogation en cours ;
- Pour rappel, l'instruction des demandes de 1^{ère} et 2^{ème} dérogation est soumise à la règle du silence vaut acceptation (4 mois).

Les modifications apportées dans l'arrêté permettent d'afficher plus explicitement que les mesures préventives peuvent faire partie, selon les cas, des mesures correctives pour rétablir ou contribuer à rétablir la qualité de l'eau distribuée dans les délais imposés. L'obligation imposée à la personne responsable de la distribution de l'eau (PRDE) est une obligation de résultat et charge à la PRDE de proposer les mesures appropriées pour atteindre cet objectif. Lorsque des mesures préventives sont proposées, elles peuvent prendre la forme d'un plan d'action de gestion et de préservation de la ressource. Lorsqu'elle est compétente, la PRDE qui, lors de la demande de dérogation, n'aurait pas de plan de gestion et préservation de la ressource, peut s'engager, dans sa demande de dérogation, à élaborer ce plan et à le transmettre au préfet (en lien avec les services habituels en charge de ces dossiers - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL] – Direction départementale des territoires [DDT]). Ainsi, la dérogation pourrait faire mention de cet engagement. Le délai pour la réalisation du plan d'action de gestion et de préservation de la ressource doit alors tenir compte de l'existant et être adapté à la situation locale de non-conformité.

Pour rappel, la lettre circulaire adressée aux préfets le 20 avril 2022 rappelle les leviers d'actions à disposition des préfets dans la lutte contre les pollutions diffuses et la nécessité d'engager des concertations avec les acteurs agricoles et les collectivités concernées au plan local.

Des mobilisations vertueuses, intégrant la combinaison d'outils ou leviers réglementaires (zone soumise à contraintes environnementales - ZSCE - et lien avec les dérogations, les mises en demeure eau potable ou les périmètres de protection des captages) ont fait l'objet de retours d'expérience (RETEX) et illustrent comment faire avancer de manière complémentaire la politique de lutte contre les pollutions diffuses. Coupler les leviers préventifs et curatifs lorsque cela est possible est une bonne pratique. Pour autant, ces mobilisations dépendent de nombreux facteurs : relations entre les acteurs au niveau local, contexte hydrogéologique favorable à ce que l'aire d'alimentation du captage représente une surface agricole utilisable limitée (petite échelle, peu d'agriculteurs). Ces pratiques ne sont donc pas généralisables partout et doivent être laissées à l'appréciation des services au niveau local.

Suites

Une mise à jour de l'instruction suivante est nécessaire :

- Instruction du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du CSP et d'information de la Commission européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées.

Fiche 5 : Contrôle sanitaire de l'eau potable par l'ARS

Références :

- CSP : R. 1321-15, R. 1321-15-1, R. 1321-16, R. 1321-19 (→ cf. fiche 1) ;
- Arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la santé publique.

Les modalités de suivi de la qualité de l'eau (paramètres, fréquences, modalités d'allègement) prévues par la directive 98/83 sont déjà transposées dans la réglementation nationale sous la forme du contrôle sanitaire (CS) assuré par les ARS (CSP et arrêté du 11 janvier 2007 modifié susvisé). La directive 2020/2184 met à jour les dispositions relatives au suivi de la qualité de l'eau ce qui amène des modifications de l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié susvisé et l'intégration du mécanisme de vigilance (cf. Fiche 7). En outre, ces modifications sont l'occasion de revoir plus en profondeur les types et fréquences d'analyse afin de se rapprocher davantage des dispositions de la directive, en termes de paramètres et de fréquences notamment.

En résumé

Évolutions apportées par l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la santé publique :

- De nouvelles limites de qualité dans l'eau potable sont introduites permettant ainsi une meilleure protection de la santé du consommateur vis-à-vis de certains paramètres d'intérêt, notamment les sous-produits de la désinfection – chlorates, chlorites, acides haloacétiques – les composés perfluorés, le bisphénol A, l'uranium chimique, les microcystines. Le suivi de ces nouveaux paramètres en eaux distribuées, et pour certains également en eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable, est attendu au plus tard pour le 1^{er} janvier 2026 ;
- Mise en place du mécanisme de vigilance pour les paramètres de la liste de vigilance (nonylphénol, 17-béta-estradiol) à compter du 1^{er} janvier 2026 (mécanisme de vigilance : cf. Fiche 7) ;
- Mise à jour des modalités d'adaptation du suivi de la qualité de l'eau (simplification) à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- Les travaux de transposition ont également permis de mettre à jour des dispositions, en lien avec l'expertise nationale de l'Anses pour certaines : suppression de paramètres pour vérifier la qualité de l'eau brute utilisée pour la production d'eau potable, mise à jour des fréquences de suivi de la qualité des eaux distribuées pour être davantage en cohérence avec ce qui est prévu par la directive.

Les modifications de l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire portent notamment sur :

1/ Cadre général

- Ajout du principe du mécanisme de vigilance (directive / article 13.8) pour les eaux traitées (nouveau type d'analyse Badd) ;

- UDI dont le débit distribué est supérieur ou égal à 1 000 m³/jour en moyenne ;
- Tous les paramètres des analyses de type Badd sont recherchés, sur une année civile, tous les six ans ;
- La première analyse doit être réalisée avant le 31 décembre 2026 ;
- Dès lors que l'un de ces paramètres est quantifié au cours d'une année, sa recherche est reconduite l'année suivante.

Cf. Fiche 7.

- Mise à jour des règles d'allègement. En effet, des dispositions d'allègement existent d'ores et déjà dans l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé (article 3) mais elles sont nombreuses, peu lisibles et parfois redondantes. Elles sont donc remplacées par les dispositions de la directive 2020/2184 ;

Remplacement des dispositions III à VII de l'article 3 de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé par les dispositions de la directive / annexe II partie C. point 2 (réduction de fréquence, retrait d'un paramètre).

Concerne l'ensemble des paramètres du contrôle sanitaire, à l'exception des paramètres *E. Coli* et entérocoques.

Sur la base des dispositions définies dans l'arrêté, les possibilités d'adaptation du programme du contrôle sanitaire sont laissées à l'appréciation des ARS. Les modalités d'adaptation devraient être définies au niveau local, de manière simplifiée et pragmatique, en se calant notamment sur les règles d'adaptation d'ores et déjà mises en œuvre.

Une bonne compréhension de la phrase « Les résultats obtenus... sont tous inférieurs à 30 % de la limite ou de la référence de qualité considérée » signifie que si la limite ou référence de qualité est égale à 1 µg/L, alors les résultats obtenus doivent tous être inférieurs à 0,3333 µg/L.

La condition permettant une réduction de la fréquence d'analyse (résultats < 60 % de la limite de qualité) ne peut s'appliquer que si les méthodes de mesures présentent des performances suffisantes (limite de quantification atteignant au moins 1/3 de la limite de qualité). De plus, cette condition n'est pas applicable pour certains paramètres disposant de références de qualité et ne mesurant pas directement des concentrations d'éléments (ex : pH, conductivité, etc.).

- Simplification de la formulation de certains paragraphes concernant les eaux brutes ou les eaux traitées, sur la base de l'avis de l'Anses ;
- Pour rappel, l'article R. 1321-17 du CSP et l'article 3 de l'arrêté susvisé permettent d'ajouter des paramètres supplémentaires au programme du contrôle sanitaire si nécessaire, en fonction du contexte local.

Ces dispositions permettent notamment d'anticiper, si cela s'avère nécessaire au regard du contexte local, le suivi dans le cadre du contrôle sanitaire des nouveaux paramètres (notamment les composés alkylés per et polyfluorés, PFAS).

2/ Types d'analyses du contrôle sanitaire

S'agissant des eaux brutes, l'arrêté prévoit :

- Maintien des analyses habituelles sur les ressources (types d'analyses RP, RS et RSadd) ;

- Dans un souci de simplification, sur la base de l'avis Anses du 29 mars 2022 → suppression du contrôle sanitaire des paramètres considérés comme non judicieux ou déjà couverts par d'autres réglementations ou dont la méthode d'analyse est peu sensible voire sujette à des nombreuses interférences : Agents de surface réagissant au bleu de méthylène, Odeur, Azote Kjeldhal, Baryum, Conductivité, Cuivre, DBO5, DCO, Fer dissous, Manganèse, MES, pH, Phénol, Phosphore, SEC, Température, Zinc ;
- Au regard du contrôle sanitaire en eaux distribuées, ajout de certains paramètres au contrôle sanitaire des eaux brutes → chlorates, chlorites, chrome (chrome VI), PFAS (susceptibles d'être présents + somme de 20), uranium ;
- Suppression du suivi des coliformes et des salmonelles en eaux brutes.

S'agissant des eaux distribuées, l'arrêté prévoit :

- Création des analyses A et B en remplacement de P1, D1, P2, D2 ;

Ces deux programmes sont conçus pour être complémentaires (à l'image de ce qu'étaient P1, P2 et D1, D2 jusqu'à présent). Le programme A est destiné aux analyses de routine et reprend les paramètres figurant jusqu'alors dans les programmes P1 et/ou D1, avec ajout des THM, alors que le programme B est un programme complémentaire qui reprend les paramètres figurant jusqu'alors dans les programmes P2 et/ou D2 avec recherche de micropolluants et sous-produits de traitement. Ces deux programmes sont effectués au point de mise en distribution ou au robinet. À noter que le type d'analyse A contient quelques paramètres en plus du groupe A de la directive 2020/2184 comme aspect, COT, chlore, chlorures, Mn, NO₃, oxydabilité, BASR, sulfate, TAC, température.

- Ajout des nouveaux paramètres → en lien avec la directive / annexe I (AHA, chlorates, bisphénol A, PFAS (susceptibles d'être présents + somme de 20), uranium), en lien avec de précédents avis Anses (chrome VI) ;
- Création d'une analyse Badd pour le mécanisme de vigilance (directive / article 13.8) (17-béta-estradiol, Nonylphénol) (cf. fiche 7).

Le tableau de l'annexe I fixe notamment les analyses à effectuer sur les échantillons d'eaux prélevés aux robinets normalement utilisés par les consommateurs. Ces prélèvements doivent permettre d'avoir une bonne connaissance des qualités d'eau représentatives de la majorité des eaux distribuées sur l'unité de distribution (par exemple 90 % du temps) : pas de recherche affichée des particularismes qualitatifs (exemples : qualités des eaux en bouts d'antennes de réseau – connaissances des qualités d'eau distribuées sur des pas de temps < à 10% du temps).

Le choix du point de prélèvement sur le réseau, et donc la répartition des prélèvements entre le point de mise en distribution et le robinet normalement utilisé par le consommateur, relève de la responsabilité de l'ARS, selon le contexte local, qui pourra s'appuyer sur les pratiques d'ores et déjà en place. Des consignes pourront si besoin être données sur ce sujet dans le cadre d'une instruction aux ARS.

À noter que pour certains paramètres, l'Anses recommande dans son avis du 25 mai 2022 de répartir les analyses de la manière suivante :

- Au point de mise en distribution : équilibre calco-carbonique, chlorites ;
- Au robinet : HAP (benzo[a]pyrène + benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[g,h,i]pérylène et indéno[1, 2, 3-cd]pyrène), métaux lourds ;
- Au point de mise en distribution et au robinet : AHA, bromates, chlorates, Fe, Mn, THM, turbidité, paramètres microbiologiques.

Des consignes spécifiques pourront également être données aux ARS dans le cadre d'une instruction pour les paramètres inclus dans la liste de vigilance, selon la pertinence de les rechercher plutôt au point de mise en distribution ou plutôt au robinet normalement utilisé par le consommateur. Par défaut, il est préférable pour ces paramètres de les rechercher au robinet normalement utilisé par le consommateur.

Le tableau ci-dessous synthétise les paramètres ajoutés et les paramètres supprimés selon les types d'analyse :

	RP (souterraine)	RS (superficielle)	RSadd	A (= P1 + D1)	B (= P2 + D2)	Badd
Paramètres ajoutés	chlorates, chlorites, chrome (chrome VI), PFAS (susceptibles d'être présents + somme de 20), uranium	chlorates, chlorites, chrome VI, PFAS (susceptibles d'être présents + somme de 20), uranium	/	/	AHA, chlorates, bisphénol A, chrome VI, PFAS (susceptibles d'être présents + somme de 20), uranium	17-bétabœstadiol nonylphœnol
Paramètres supprimés	Agents de surface réagissant au bleu de méthylène, Odeur, Azote Kjeldhal, Baryum, Conductivité, Cuivre, DBO5, DCO, Fer dissous, Manganèse, MES, pH, Phœnol, Phosphore, SEC, Température, Zinc.		/	/	/	/

NB : recherche du chrome VI en RS, RP et B si la concentration en chrome total est strictement supérieure à 6 µg/L.

L'opportunité d'analyser les AHA, chlorites et chlorates dépend de la technique de traitement utilisée.

3/ Fréquences du contrôle sanitaire

- Maintien des fréquences de suivi de la qualité des eaux brutes ;
- Mise à jour des fréquences de suivi de la qualité des eaux distribuées.

L'arrêté redéfinit les tranches de débit et les fréquences d'analyses assorties, en lien avec les tranches de débit de la directive 2020/2184 (annexe II, partie B).

Pour les types d'analyses A et B

Si $\leq 1\ 000\ m^3/jour$:

- Maintien des fréquences nationales fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme du contrôle sanitaire ;
- Type d'analyse A : addition des fréquences P1 + D1 ;
- Type d'analyse B : reprise de la fréquence P2 ou D2.

Si $> 1000\ m^3/jour$:

- Reprise des fréquences de la directive ;
- Exemple pour calculer la fréquence :
Si le volume d'eau distribué (ou produit) est de 4 300 m³/j, il faudra prévoir 16 échantillons pour les paramètres du type d'analyse A (quatre pour les premiers 1 000 m³/j + 12 pour les autres 3 300 m³/j).

Pour le type d'analyse Badd

Si $> 1000 \text{ m}^3/\text{jour}$: fréquence entre 2 et 4 / an.

La programmation du contrôle sanitaire repose dorénavant uniquement sur le volume d'eau distribuée (ou produite) et non la population desservie. Le décret, en modifiant l'article R. 1321-15 du CSP, ajoute une obligation pour la PRPDE de transmettre annuellement l'information sur le volume d'eau distribuée à l'ARS afin de permettre la programmation adaptée du contrôle sanitaire (obligation de déclaration). En cas de non transmission, la PRPDE est soumise aux règles classiques de sanction.

Le volume d'eau distribuée (ou produite) est un volume moyen calculé sur une année civile. Le nombre d'habitants dans une unité de distribution peut être utilisé si besoin à la place du volume d'eau pour déterminer la fréquence minimale, sur la base d'une consommation d'eau de 200 L/jour/personne.

- Notion « d'interpolation linéaire »

Le principe de l'interpolation linéaire peut être utilisé dans certains cas pour calculer les fréquences du contrôle sanitaire. Pour chaque tranche de débit, le chiffre inscrit dans la colonne correspond à la borne inférieure. Le nombre d'analyses à effectuer peut alors être obtenu par interpolation linéaire entre les chiffres fixés dans la colonne (le chiffre étant arrondi soit à la valeur entière la plus proche pour les valeurs entières, soit à la valeur décimale la plus proche parmi 0,1, 0,2 ou 0,5 pour les valeurs avec une décimale).

- Cas des fréquences inférieures à une fréquence annuelle

Lorsque le cadre général prévoit 0,1, 0,2 ou 0,5 analyse par an (soit respectivement une analyse tous les 10 ans, tous les 5 ans ou tous les 2 ans) pour des eaux de petites productions qui sont vulnérables, la fréquence du contrôle sanitaire peut être trop faible pour le suivi d'un danger repéré. Au regard des résultats analytiques du contrôle sanitaire et / ou de l'évaluation des dangers réalisée par la PRPDE, il peut être opportun d'identifier les paramètres à risques et de les suivre à une fréquence adaptée à la variation de ce risque dans le temps (en lien avec l'article 3 de l'arrêté susvisé et l'article R. 1321-17 du CSP), dans l'attente de mise en place d'un plan d'actions adapté à promouvoir.

- Autres précisions

Pour rappel, les échantillons d'eau doivent être prélevés de manière à être représentatifs de la qualité des eaux brutes et des eaux distribuées. De nombreuses eaux font état de variabilité qualitative importante sur un cycle annuel : sensibilité saisonnière, sensibilité à la pluviométrie etc. Une analyse représente une situation donnée à un instant donné avec une représentativité aléatoire. L'évaluation des dangers calibrera ces variations qualitatives infra annuelles et permettra d'apprécier les paramètres susceptibles de présenter un danger sur le long terme.

Lorsqu'un réseau de distribution dessert plusieurs communes, le nombre annuel d'analyses de type A à effectuer doit être au moins égal à celui correspondant au débit d'eau distribuée par le réseau sans être inférieur au nombre de communes desservies. Ainsi, par exemple, si un volume d'eau de 100 m^3/j dessert 3 communes alors sur la base de 100 m^3/jour , il y aurait une analyse de type A à réaliser par an et sur la base de 3 communes desservies, il y aurait 3 analyses de type A à réaliser par an. Dans cette situation, il faut donc retenir la réalisation de 3 analyses de type A par an.

L'entrée en vigueur de l'arrêté est fixée au 1^{er} janvier 2026. En effet, les changements modifient dans le fond la programmation du contrôle sanitaire (mise à jour des types d'analyses, mise à jour des calculs de fréquences) et nécessitent une période transitoire pour la mise en œuvre opérationnelle des nouvelles dispositions puisque cela implique notamment la mise à jour de la programmation du contrôle sanitaire par les ARS, la mise à jour des marchés publics entre les laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux et les ARS (par avenant le cas échéant), la montée en compétences des laboratoires agréés pour l'analyse des nouveaux paramètres et la mise à disposition d'outils d'aide opérationnels pour la programmation du contrôle sanitaire, notamment via les travaux en cours sur Aqua-SISE portés par le ministère chargé de la santé.

Fiche 6 : Surveillance de l'eau potable par la PRPDE

Références :

- CSP : R. 1321-23, R. 1321-24 (→ cf. Fiche 1) ;
- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du Code de la santé publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2007 modifié relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du Code de la santé publique.

En résumé

Évolutions apportées par l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du Code de la santé publique :

- Encadrement par arrêté de l'obligation de la PRPDE d'assurer un suivi de 1^{er} niveau de la qualité de l'eau produite et distribuée. Le contenu de la surveillance reste de la responsabilité de la PRPDE. Des orientations sont données pour certains paramètres, en lien en partie avec la directive (turbidité, coliphages somatiques notamment).

Les travaux réglementaires sur la surveillance de la PRPDE ont été menés au regard de 2 objectifs :

- Donner un cadre pour le programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance, incluant les conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme → nouvel arrêté sur la surveillance de la PRPDE ;
- Renforcer les exigences relatives à la prise en compte de la surveillance dans le cadre du contrôle sanitaire → abrogation de l'arrêté du 12/02/2007 et modification de l'arrêté du 21/11/2007 susvisé.

Il est rappelé que :

- la vérification permanente de la qualité de l'eau est du ressort de la PRPDE au titre de la surveillance mentionnée à l'article R. 1321-23 du CSP (suivi de 1^{er} niveau) ;
- l'État assure un contrôle officiel et ponctuel (articles R. 1321-15 et suivants du CSP) en sus de la surveillance mise en œuvre par la PRPDE (suivi de 2nd niveau).

Surveillance et contrôle sanitaire sont complémentaires. Alors que le contrôle sanitaire donne une photographie à un instant t, la surveillance permet une politique d'analyse ciblée et un suivi prospectif de la qualité de l'eau.

S'agissant de l'arrêté relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la PRPDE, les principales dispositions sont :

- **Rappeler les objectifs de la surveillance par la PRPDE :**
 - Rappeler l'obligation de la PRPDE ;
 - Définir les modalités de la surveillance réaliser par le PRDPE, en mettant en avant la complémentarité avec le contrôle sanitaire et le lien avec le PGSSE ;
 - Rééquilibrer la surveillance de la PRPDE par rapport au contrôle sanitaire assuré par l'ARS ;
 - Suggérer une surveillance exploratoire de la PRDPE adaptée au contexte local (lien avec liste de vigilance : cf. Fiche 7) ;
 - Mettre à jour régulièrement le programme de surveillance.

La notion de surveillance renvoie à celle de « surveillance opérationnelle » prévue à l'annexe II – partie A.3 de la directive (UE) 2020/2184, activité visant à disposer d'un « *aperçu rapide des problèmes liés à la performance opérationnelle ou à la qualité de l'eau et qui permet d'appliquer au plus vite des mesures correctives planifiées à l'avance* ». La surveillance doit permettre de connaître dans le détail les variations de qualité de l'eau qui peuvent être liées à diverses causes (aux variations saisonnières, aux pluviométries et sécheresses, au changement climatique, aux pollutions ponctuelles et accidentelles, aux conditions de gestion des installations techniques des services, etc.) et peuvent avoir un impact sur la santé des consommateurs. Le programme de tests et d'analyses adossé au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau peut être initié comme un moyen de mettre en place une gestion prévisionnelle des installations techniques et des programmes de travaux pluriannuels à effectuer (outil de gestion du service notamment).

- **Préciser les conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires en charge des analyses dans le cadre de la surveillance** réalisée par la PRPDE selon que les résultats sont pris en compte ou non au titre du contrôle sanitaire :
 - Surveillance simple → garanties apportées par le système de management de la qualité mis en place par la PRPDE,
 - Surveillance prise en compte dans le cadre du contrôle sanitaire → accréditation, méthodes d'analyses de l'arrêté du 19 octobre 2017, soit un renforcement des exigences lorsque les résultats sont pris en compte dans le cadre du contrôle sanitaire.
- **Préciser les conditions d'utilisation de capteurs en continu :**
 - Possibilité de mettre en place une surveillance pour évaluer la qualité de l'eau avec des capteurs en continu sur des paramètres identifiés.
Les capteurs en continu doivent être entretenus afin d'assurer la fiabilité des résultats (cf. les préconisations du système de management de la qualité, du fournisseur, etc.). Pour les dispositifs de mesures en continu, il est possible également de se référer aux normes NF T 90-552, NF EN 17075 et FDT 90-076.
- **Orienter la surveillance opérationnelle à la charge de la PRPDE** pour la turbidité, coliphages somatiques, chlore, équilibre calcocarbonique et autres paramètres caractéristiques / spécifiques comme le CVM :
 - La liste des paramètres à surveiller doit être définie au cas par cas par la PRPDE sur la base des PGSSE,
 - Toutefois, la directive 2020/2184 impose de manière explicite (annexe II, partie A, point 3) la surveillance « opérationnelle » de deux paramètres : la turbidité et les coliphages somatiques,

- L'arrêté susvisé reprend, en annexe, ces paramètres à surveiller a minima et introduit deux autres paramètres (le chlore et l'équilibre calco-carbonique), ainsi que les paramètres caractéristiques / spécifiques des installations. Pour ces derniers, selon les cas, ils peuvent être en lien avec la qualité patrimoniale, le fonctionnement des installations ou la dégradation de la ressource. Le chlorure de vinyle monomère est cité spécifiquement pour faire le lien avec l'instruction n° DGS/EA4/2012/366 du 18 octobre 2012 modifiée (par l'instruction n° DGS/EA4/2020/67 du 29 avril 2020) relative au chlorure de vinyle monomère dans l'EDCH. Mais il peut également s'agir de paramètres tels que le plomb, le nickel, le cuivre, les HAP, etc.,
 - Les dispositions techniques ont été précisées au regard de la directive (annexe II) et de l'avis de l'Anses du 15 juillet 2022.
- **Définir les modalités de mise à disposition / transmission des plans/programmes de surveillance et des résultats d'analyses de la surveillance du PRPDE :**
- Plan de surveillance → transmission annuelle à l'ARS et mise à disposition du préfet,
 - Résultats → mise à disposition de l'ARS, transmission selon règles habituelles à l'ARS et au préfet en cas de non-conformité aux limites de qualité.

S'agissant de l'arrêté relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des EDCH dans le cadre du contrôle sanitaire, les modifications sont essentiellement des mises à jour de forme ainsi qu'un lien affiché avec le PGSSE.

Les deux arrêtés entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Fiche 7 : Mécanisme de vigilance en eau potable

Références

- CSP : R. 1321-15-1 (→ cf. Fiche 1) ;
- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du CSP ;
- Arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du CSP.

En résumé

Évolutions apportées par l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du CSP, l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du CSP et par l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique :

Le mécanisme de vigilance introduit à l'article 13 de la directive 2020/2184 a pour objectif d'acquérir des données, à l'échelle de l'Union européenne, sur la présence dans les eaux de consommation des paramètres inclus dans la liste de vigilance établie au niveau européen. Le mécanisme en tant que tel est laissé à l'appréciation des états membres. Le suivi de ces paramètres est donc introduit dans le cadre du contrôle sanitaire mis en œuvre par l'ARS (création d'un nouveau type d'analyse Badd), pour les unités de distribution de taille importante (> 1 000 m³ / jour), et ce à partir de janvier 2026. Le suivi de ces paramètres peut également s'avérer judicieux dans le cadre de la surveillance mise en œuvre par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau au regard de l'évaluation des dangers. Des mesures correctives pour les paramètres soumis à des valeurs de vigilance ont également été intégrées dans le CSP (cf. Fiche 4).

En complément du dispositif de conformité au regard des normes de qualité dans l'eau potable, la directive 2020/2184 (article 13.8) établit un mécanisme de vigilance permettant d'organiser un suivi et d'acquérir des connaissances sur des paramètres d'intérêt ou des paramètres dits « émergents », qui constituent un sujet de préoccupation sanitaire, qui pourraient être notamment des paramètres de la perturbation endocrinienne, des médicaments, les microplastiques, etc.

Afin de préciser les dispositions de l'article 13.8 de la directive, la Commission européenne a publié une décision d'exécution le 19 janvier 2022 établissant une liste de surveillance des substances et composés préoccupants pour les EDCH, conformément à la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil :

https://ec.europa.eu/environment/system/files/2022-01/Commission%20Implementing%20Decision_DWD%20watch%20list_1.pdf.

L'annexe de cet acte mentionne à ce stade les deux paramètres suivants : 17-béta-estradiol et nonylphenol. Ces paramètres sont associés chacun à leur numéro CAS, leur numéro UE, une valeur indicative, une limite de quantification et une méthode d'analyse (non obligatoire).

Ainsi, les paramètres intégrés au mécanisme de vigilance sont/seront définis par des actes d'exécution de la Commission européenne (calendrier de révision non connu). En revanche, la directive 2020/2184 laisse aux états membres le soin de définir le mécanisme de vigilance qu'ils retiendront. De ce fait, le choix des points de prélèvements, du nombre de points de prélèvements, des fréquences de prélèvements et de la date de démarrage de ce suivi est laissé à l'appréciation des états membres.

Les nouvelles dispositions prévues à l'article 13.8 de la directive 2020/2184 ont nécessité des modifications réglementaires du CSP et de plusieurs arrêtés.

Les modalités de transposition ont été les suivantes :

- **Création de l'article R. 1321-15-1** du CSP ;
- **Insertion dans l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire** pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du CSP :
 - o Sur le modèle du dispositif de « contrôle additionnel » qui existe déjà pour les eaux brutes au titre de la directive cadre sur l'eau (type d'analyses « RSadd » dans le contrôle sanitaire, pour les captages de plus de 100 m³/j), un nouveau **type d'analyse « Badd »** est créé pour les eaux distribuées, en complément des nouveaux types d'analyse « A » et « B ». Le type d'analyse « BAdd » inclut exclusivement les paramètres listés dans les actes d'exécution de la Commission européenne, à savoir à ce jour, 17-béta-estradiol et nonylphenol. Le contrôle sanitaire sur la base des 3 nouveaux types d'analyses A, B et Badd sera **mis en œuvre au plus tard au 1^{er} janvier 2026**.
 - o Les points de prélèvements des analyses Badd seront les **unités de distribution desservant plus de 5 000 habitants** ou dont le débit distribué est supérieur ou égal à 1 000 m³/ jour en moyenne. Cela représente environ 2 000 unités de distribution, soit environ 10 % des unités de distribution, desservant environ 75 % de la population française. De préférence et en l'absence de consignes particulières, les prélèvements se feront aux robinets normalement utilisés pour la consommation humaine plutôt qu'au point de mise en distribution.
 - o Les fréquences de prélèvement établies pour les analyses Badd (entre 2 et 4 analyses, afin de tenir compte des fluctuations de concentrations possibles) sont à mettre en œuvre sur une année entière puis tous les 6 ans (ou plus fréquemment en cas de résultats dépassant le seuil défini par l'acte d'exécution de la Commission européenne).

- **Insertion dans l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des EDCH** mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du CSP : l'article 1^{er} a été complété pour introduire le mécanisme de vigilance et une partie 4 à l'annexe 1 est créée pour insérer les valeurs de vigilance.

- **Insertion dans le nouvel arrêté relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance** exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du CSP : l'avant dernier alinéa de l'article 1^{er} fait maintenant le lien avec le programme de vigilance.

Fiche 8 : Eaux conditionnées et eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique (qualité, contrôle sanitaire, surveillance)

Références :

- CSP : R. 1321-23, R. 1321-24 ;
- Arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 22 octobre 2013 modifié relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;
- Arrêté du 20 juin 2007 modifié relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement ;
- Arrêté du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;
- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuée en buvette publique en application des articles R. 1321-23 et R. 1322-44 du Code de la santé publique.

En résumé

Évolutions apportées par l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du CSP :

- De nouveaux paramètres sont introduits dans le contrôle sanitaire permettant ainsi une meilleure protection de la santé du consommateur vis-à-vis de certains paramètres d'intérêt, notamment les sous-produits de la désinfection – chlorates, chlorites, acides haloacétiques – les composés perfluorés, le bisphénol A, l'uranium chimique, les microcystines ;
- Le suivi de ces nouveaux paramètres à la ressource et aux points où l'eau est utilisée dans l'entreprise alimentaire, est attendu au plus tard pour le 1^{er} janvier 2026.

Évolutions apportées par l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique :

- Intégration des nouveaux paramètres introduits par la directive EDCH 2020/2184 (sous-produits de la désinfection chlorates, chlorites, acides haloacétiques ; composés perfluorés, bisphénol A, uranium chimique, microcystines) dans les schémas d'analyse au niveau des urgences et sur les eaux de source et les eaux rendues potables par traitements conditionnées (hors EMN) ;
- Ces paramètres seront à rechercher au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Évolutions apportées par l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement :

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement prévoit la recherche des nouveaux paramètres introduits par la directive 2020/2184 (sous-produits de la désinfection chlorates, chlorites, acides haloacétiques ; composés perfluorés, bisphénol A, uranium chimique, microcystines) au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Évolutions apportées par l'arrêté du 12 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique :

- Les critères de qualité des nouveaux paramètres introduits par la directive 2020/2184 (sous-produits de la désinfection chlorates, chlorites, acides haloacétiques ; composés perfluorés, bisphénol A, uranium chimique, microcystines) sont ajoutés aux critères de qualité que doivent respecter les eaux de source et les eaux rendues potables par traitement conditionnées, à partir du 1^{er} janvier 2023 (tableau B-2 en annexe I) ;
- La valeur indicative associée aux métabolites de pesticides non pertinents est ajoutée pour les eaux de sources et les eaux rendues potables par traitements conditionnées (tableau B-4 en annexe I).

Évolutions apportées par l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuée en buvette publique en application des articles R. 1321-23 et R. 1322-44 du CSP :

- Cet arrêté reprend en partie les dispositions de l'arrêté du 12 février 2007 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux en application des articles R. 1321-24 et R. 1322-44 du CSP (qui est abrogé par l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme – cf. Fiche 6). Il ne concerne que les laboratoires réalisant les prélèvements et analyses de la partie principale de la surveillance pour les eaux de source et les eaux rendues potables par traitement conditionnées, ainsi que pour les eaux minérales naturelles conditionnées ou utilisées à des fins thérapeutiques en établissement thermal ;
- Le principe de laboratoires accrédités est généralisé avec une phase transitoire (jusqu'au 31 décembre 2028).

Les dispositions de la directive EDCH 2020/2184, notamment son article 13 et ses annexes I et II qui introduisent de nouveaux paramètres et limites de qualité (sous-produits de la désinfection chlorates, chlorites, acides haloacétiques ; composés perfluorés, bisphénol A, uranium chimique, microcystines) s'appliquent aux eaux de source et aux eaux rendues potables par traitement conditionnées ; elles ont amené à modifier 4 arrêtés et à prendre un nouvel arrêté afin de mettre à jour :

- Les dispositions relatives au suivi de la qualité et aux exigences de qualité pour les eaux conditionnées (hors EMN dont la production et la commercialisation sont régies par la directive 2009/54⁴) :
 - o intégration à partir de 2026 de ces paramètres dans les analyses du contrôle sanitaire Ress0, Ress1, Ress2 et Cdt1, Cdt2, Cdt3, Cdt4 des ES et ERPT. À rechercher également pour caractériser les eaux à l'émergence d'un dossier d'autorisation de conditionnement d'une eau de source ou d'une eau rendue potable par traitements ;
 - o les exigences de qualité pour ces paramètres entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Elles sont rappelées dans le tableau B2 (LQ pour les ES et ERPT) de l'annexe 1 de l'arrêté du 14 mars 2007 qui comporte désormais un tableau B4 avec la valeur indicative de 0,9 µg/L attribuée aux métabolites de pesticides non pertinents ;
 - o la limite de qualité du plomb (10 µg/L ramenée à 5 µg/L à partir de 2036) est également modifiée dans ce tableau B2 et l'annexe IV relative aux limites de qualité des eaux conditionnées bénéficiant de la mention « Nourrissons ».

- Les dispositions relatives au suivi de la qualité des eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas de la distribution publique : intégration à partir de 2026 de ces paramètres dans les analyses de type C du contrôle sanitaire.

- Les dispositions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires chargés des prélèvements et analyses de la partie principale de la surveillance de l'exploitant d'une usine de conditionnement ou d'un établissement thermal.
 - o À titre transitoire jusqu'au 31/12/2028, les laboratoires non encore accrédités mais disposant d'un système de management de la qualité certifié, pourront continuer à proposer leurs prestations aux exploitants (prélèvements et analyses de la partie principale de la surveillance) ;
 - o Cette disposition concerne principalement les « petits » laboratoires internes dont sont dotés certains sites de conditionnement et beaucoup plus fréquemment les établissements thermaux, afin de leur permettre de prendre en charge les coûts engendrés par la procédure d'accréditation.

Les acteurs des entreprises alimentaires (usines de conditionnement d'eaux embouteillées incluses), ainsi que les établissements thermaux sont déjà tenus de surveiller leurs installations de production/distribution/conditionnement selon les principes de l'HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point - système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise). Ils ne sont pas concernés par la mise en place de plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE, article 7 de la directive 2020/2184).

Enfin, le mécanisme de vigilance (R. 1321-15-1 du CSP) pour certains paramètres (nonylphénol, 17-béta-estradiol) n'est pas introduit dans le contrôle sanitaire des eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, ni dans le contrôle sanitaire des eaux conditionnées (possibilité donnée par l'article 13, point 8 de la directive 2020/2184).

⁴ Directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles.

Suites

- Mise à jour de la **note d'information n° DGS/EA4/2014/300 du 28 octobre 2014** relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 22/10/2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;

- Projet d'arrêté complémentaire modifiant l'arrêté du 14 mars 2007 : certaines dispositions relatives aux traitements autorisés pour les EMN (inclusion du nickel dans la liste des éléments indésirables pouvant être retirés par une technique autorisée d'adsorption sur hydroxydes métalliques) ne peuvent être introduites dans l'arrêté du 14 mars 2007 qu'après avoir été notifiées au préalable à la Commission européenne, au titre de la directive 2015/1535 du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques. Elles ne pouvaient pas être incluses dans les travaux et le calendrier de transposition de la directive EDCH 2020/2184.

Fiche 9 : Laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux

Références :

- CSP : L. 1321-5, R.1321-21 ;
- Arrêté du 5 juillet 2016 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux ;
- Arrêté du 19 octobre 2017 modifié relatif aux méthodes utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux ;
- Avis relatif à l'application de l'arrêté du 5 juillet 2016 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux et de l'arrêté du 19 octobre 2017 modifié relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux.

En résumé

Évolutions apportées à l'arrêté du 5 juillet 2016 dit arrêté « conditions d'agrément » :

- Intégration du chrome VI et de nouveaux paramètres selon les dispositions de l'article 13 ainsi que des annexes I, II et III de la directive 2020/2184, dans la liste des paramètres de la liste *E2 – analyses chimiques complémentaires* de l'arrêté précité modifié par l'ajout de 5 acides haloacétiques (AHA), 20 alkyls perfluorés, du bisphénol A, des chlorites et, pour la liste de vigilance, du nonylphénol et du 17-béta-estradiol ;
- Actualisation des conditions d'agrément des laboratoires en lien avec le transfert de mission, effectif depuis le 1^{er} mars 2021, à l'Anses en ce qui concerne l'instruction et la délivrance des agréments pour la réalisation des prélèvements des eaux et les analyses des paramètres microbiologiques et physico-chimiques ;
- Précisions sur les modalités d'informations partagées entre les autorités sanitaires, à savoir l'Anses et le ministère chargé de la santé, les ARS dans le suivi des laboratoires agréés chacune pour ce qui la concerne sur son domaine de compétences et de responsabilités (articles 1, 2, 4, 13 et une nouvelle annexe VIII) ;
- Précisions sur les conditions d'agrément des paramètres terrain (article 2).

Évolutions principales apportées à l'arrêté du 19 octobre 2017 dit arrêté « méthodes » :

- Intégration des eaux de piscine et des eaux brutes utilisées pour l'alimentation d'un bassin de piscine dans le périmètre de l'arrêté (articles 1 et 3, annexe I- tableaux A et B) ;
- Actualisation des méthodes pour l'analyse des paramètres de radioactivité (annexe II) ;
- Intégration des exigences de performances analytiques (limites de quantification et incertitudes) fixées aux annexes I, II et III de la directive 2020/2184 pour l'analyse dans l'eau des paramètres acides haloacétiques (5 AHA), bisphénol A, chlorites, nonylphénol, 17-béta-estradiol, chrome VI ;
- Actualisation des performances analytiques pour d'autres paramètres en lien avec l'état de l'art des laboratoires (chlorure de vinyle, acrylamide, épichlorhydrine, plomb...).

Évolutions apportées à l'avis publié au JO :

- Mise à jour des intitulés et des millésimes des normes pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux et notamment celles pour l'analyse des paramètres de radioactivité.

1/ Conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux

Pour rappel, depuis le 1^{er} mars 2021, l'Anses est l'autorité compétente pour la délivrance des agréments des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses des paramètres physico-chimiques et microbiologiques. Le ministère chargé de la santé reste l'autorité compétente pour l'instruction et la délivrance des agréments pour l'analyse des paramètres de radioactivité dans l'eau (loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP) et arrêté du 25 février 2021 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2016 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux).

L'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2016 précise que le délai d'instruction de 6 mois court à partir de l'accusé de réception adressé par l'autorité compétente au responsable du laboratoire à réception du dossier complet (article 4).

Les dispositions de l'article 13 soulignent l'importance de l'échange d'information réciproque entre les autorités sanitaires et les autorités compétentes lorsqu'il s'agit de la vérification du respect des conditions d'agrément par les laboratoires agréés ainsi que des dispositions législatives et réglementaires du CSP.

Ainsi, en cas de dysfonctionnements du laboratoire agréé dans la réalisation du contrôle sanitaire des eaux objectivés et transmis par l'ARS à/aux l'autorité(s) compétente(s) concernée(s), des vérifications sur site peuvent être menées par le Laboratoire d'Hydrologie de Nancy (LHN) de l'Anses, l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et les ARS le cas échéant ayant pour objet de procéder au contrôle du respect des dispositions de l'arrêté du 5 juillet 2016 modifié susmentionné. La mise en évidence de manquements aux conditions d'agrément peut conduire à un retrait d'agrément du laboratoire après une procédure contradictoire au cours de laquelle le laboratoire a été mis en mesure de présenter ses observations écrites.

Par ailleurs, lorsqu'une situation est signalée à l'ARS ou lorsqu'il est fait le constat au cours des vérifications exposées ci-dessus d'un non-respect par un laboratoire agréé de dispositions législatives et réglementaires du CSP, le directeur général de l'ARS territorialement compétente peut diligenter une inspection du laboratoire agréé en application des articles L. 1424-1 et suivants et L. 1435-7 et suivants du CSP. Sans préjudice des actions menées par l'ARS sur le fondement de ses prérogatives, cette démarche donne lieu à un retour d'information aux autorités compétentes selon la nature des paramètres concernés, qui statueront sur la situation d'agrément du laboratoire.

Les justifications de la garantie d'indépendance du laboratoire demandeur ou agréé ont été renforcées : ainsi, la pièce n° 12 du dossier d'agrément listée à l'annexe V introduit un modèle d'attestation sur l'honneur signée par le responsable du laboratoire. Il y est notamment donné des précisions sur ce qui est attendu en termes de garantie d'indépendance du laboratoire dont la vérification peut être effectuée lors des vérifications sur site ou des inspections menées par les ARS ou les autorités compétentes. Le non-respect de cette garantie pourra donner lieu à un retrait d'agrément par l'autorité compétente concernée.

2/ Méthodes utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux

Les méthodes à utiliser pour la réalisation du contrôle sanitaire des eaux sont précisées dans l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux (dit arrêté « méthodes »). Les millésimes des normes sont précisés dans l'avis relatif à l'application de l'arrêté du 5 juillet 2016 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux et de l'arrêté du 19 octobre 2017 modifié relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux (paru au *Journal officiel* le 31 décembre 2022).

L'arrêté « méthodes » du 19 octobre 2017 a été modifié en lien avec les modifications apportées à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des EDCH : modification des intitulés de paramètres, retrait ou intégration de paramètres, mise à jour des exigences de performances analytiques (limites de quantification et incertitudes de mesure – annexe III de la directive 2020/2184). Les millésimes des normes utilisées pour la réalisation du contrôle sanitaire des eaux ont été actualisés dans l'avis au JO. En complément, les eaux de piscines sont désormais incluses dans l'arrêté « méthodes » du 19 octobre 2017 (article 1, annexe I tableaux A et B).

Le « Référentiel d'analyses du contrôle sanitaire des eaux » ANSES/LHN/REF-CSE - Version 3, publié le 1^{er} septembre 2020 précise les modalités d'application de l'arrêté « méthodes » du 19 octobre 2017 et apporte des précisions techniques pour la mise en œuvre des prélèvements et analyses. Il est accessible au lien suivant :

<https://www.anses.fr/fr/content/r%C3%A9f%C3%A9rentiel-d%E2%80%99analyses-du-contr%C3%B4le-sanitaire-des-eaux>.

Pour rappel, ces exigences de performances analytiques (limites de quantification, incertitudes et limites de détection pour les paramètres de radioactivité) doivent être respectées par le laboratoire agréé intervenant dans le cadre du marché public pour la réalisation du contrôle sanitaire des eaux. Les résultats des analyses du contrôle sanitaire doivent être rendus sous accréditation.

Fiche 10 : Information du consommateur

Références :

- CGCT : article L. 2224-5 ;
- Arrêté du 10 juillet 1996 modifié relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;
- Arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement (RPQS).

En résumé

Deux obligations ont été introduites par la directive 2020/2184 :

- (1) **Mise à disposition en ligne d'informations** relatives à la production et la qualité de l'eau, de conseils aux consommateurs et, pour les plus gros fournisseurs, d'éléments sur la qualité du service (annexe IV de la directive) ;
- (2) **Transmission régulière** (au moins annuelle) aux usagers d'informations relatives à la qualité de l'eau distribuée, au prix de l'eau et à leurs tendances de consommation, par exemple par le biais de facture d'eau (article 17 de la directive).

La réglementation française prévoyait déjà la transmission de certaines informations aux consommateurs ou leur mise à disposition.

Évolutions apportées par l'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine :

- Les données relatives à la qualité de l'eau, au prix, aux volumes consommés, à l'organisation du service public de distribution de l'eau potable et à la mise en œuvre des mesures favorisant l'accès à l'eau sont transmises par la commune ou l'établissement public de coopération compétent, par voie électronique au Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA – article L. 2224-5 du CGCT) ;
- Information de tous les usagers : lorsque le contrat de fourniture d'eau n'est pas individualisé, le bailleur / syndic transmet à chaque locataire / copropriétaire la facture d'eau ainsi que les informations complémentaires sur la qualité de l'eau qui lui ont été adressées, au moins une fois par an (article L. 442-3 du CCH ; article 24-11 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ; article 6-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986).

La directive 2020/2184 liste les informations à mettre à la disposition du consommateur. La majorité de ces informations sont déjà mises à disposition des consommateurs, via :

- Site internet du ministère chargé de la santé (eaupotable.sante.gouv.fr) : qualité de l'eau (résultats du contrôle sanitaire), conseils en cas de dépassement des valeurs paramétriques ;
- Indicateurs du SISPEA, via l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement ;
- Arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées : obligation de transmission annuelle des informations relatives à la qualité de l'eau (art. 8), prix par litre (art. 4), volume consommé par le ménage (art. 2).

Suites

- Actualisation du site internet du ministère chargé de la santé ;
- Mise à jour de la note d'information n° DGS/EA4 du 19 juillet 2019 relative au calcul d'un indicateur global annuel de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et à son introduction dans la note de synthèse annuelle établie au titre de l'article D.1321-104 du CSP ;
- Mise à jour de la circulaire n° DGS/VS 4 n° 98-115 du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau.

La Direction de l'eau et de la biodiversité du ministère chargé de l'environnement pilote les travaux portant sur l'élaboration du décret d'application de l'article L. 2224-5 modifié du CGCT et la modification des arrêtés du 10 juillet 1996 (facture d'eau) et du 2 mai 2007 (RPQS) susmentionnés.

Fiche 11 : Matériaux au contact de l'eau et produits et procédés de traitements de l'eau

Références :

- CSP : article R. 1321-48 pour les matériaux entrant en contact avec l'EDCH ;
- CSP : article R. 1321-50 pour les produits et procédés de traitement destinés au traitement de l'EDCH ;
- CSP : R. 1324-6 relatif aux sanctions.

En résumé

Évolutions apportées par le décret n° 2022-1720 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine :

Dans le champ des matériaux entrant en contact avec l'EDCH (MCDE) :

- Modification des exigences minimales permettant de garantir la sécurité et l'innocuité des matériaux en contact avec les EDCH en application de l'article 11 de la directive dans l'attente de la publication des actes délégués et d'exécution prévus à cet article ;
- Introduction de l'exigence relative au développement de la flore microbienne ;
- Harmonisation des termes nationaux avec ceux de la directive : introduction des termes : listes positives, substances de départ, compositions, constituants.

Dans le champ des produits et procédés de traitement (transposition de l'article 12 de la directive) :

- Modification des exigences minimales pour les produits et procédés mis sur le marché et destinés au traitement de l'EDCH ;
- Introduction de l'exigence relative au développement de la flore microbienne et reprise des termes prévus par la directive ;
- Introduction des termes média filtrants et agents chimiques de traitement prévus par la directive.

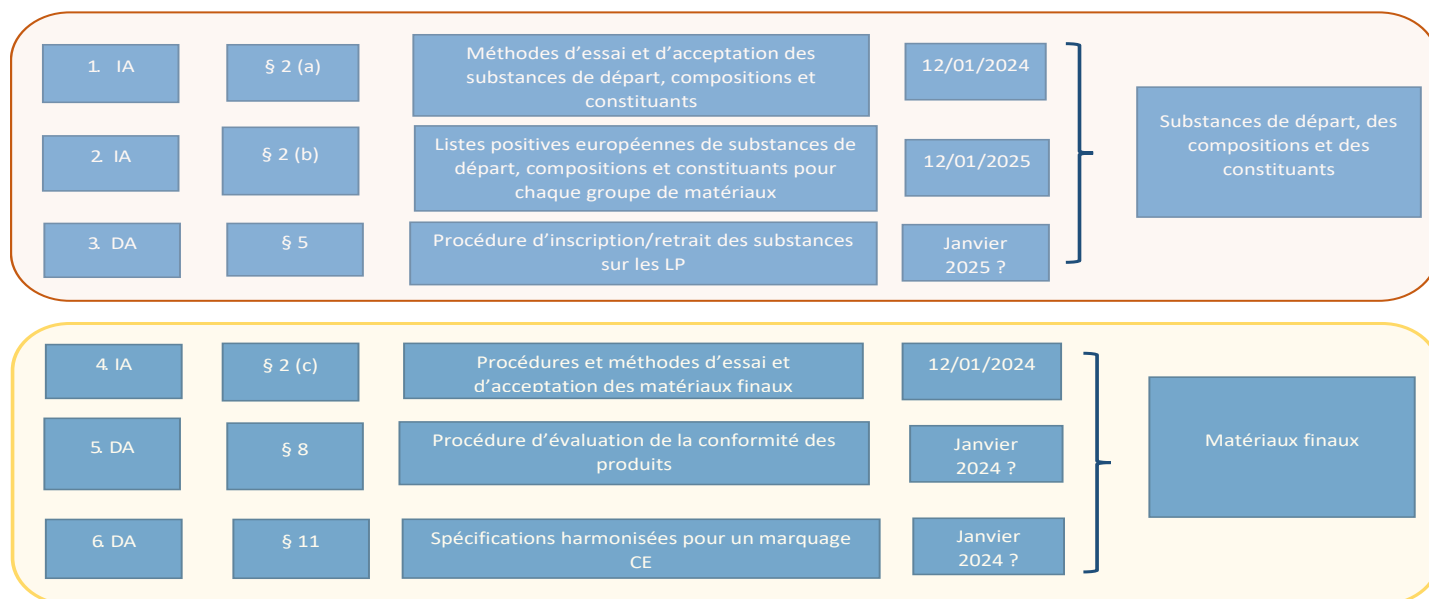
Le décret modifie également les sanctions relatives à la mise sur le marché de matériaux, produits et procédés de traitement sans disposer d'attestation de conformité à la réglementation.

L'article 11 de la directive introduit au niveau européen des exigences de sécurité sanitaire dans le cadre de la mise sur le marché et de l'utilisation des matériaux entrant en contact avec l'EDCH (MCDE). Ainsi les matériaux ne doivent pas :

- être à l'origine, directement ou indirectement, d'un risque pour la santé humaine ;
- altérer la couleur, l'odeur ou la saveur de l'eau ;
- favoriser le développement de la flore microbienne ;
- libérer des contaminants dans les eaux à des niveaux pouvant engendrer un non-respect des exigences de qualité de l'EDCH.

L'article R. 1321-48 du CSP disposant déjà de prescriptions dans le domaine des MCDE, les dispositions existantes ont été complétées en transposant les points 1 et 7 de l'article 11 de la directive afin d'introduire l'exigence relative au développement de la flore microbienne et d'harmoniser les termes du CSP avec ceux de la directive (introduction des termes produits, listes positives, substances de départ, compositions, constituants).

La directive prévoit l'élaboration d'actes délégués (DA) et d'actes d'exécution (IA) concernant les aspects techniques pour l'évaluation des substances et matériaux finaux, ci-dessous répertoriés :



À noter que pendant la phase transitoire, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces actes, les dispositions nationales s'appliquent. Elles seront abrogées ou modifiées en conséquence lorsque les nouvelles dispositions européennes entreront en vigueur.

L'article R. 1321-50 du CSP prévoit des dispositions relatives aux produits et procédés de traitement de l'EDCH. Elles ont été complétées avec les dispositions de l'article 12 de la directive notamment en introduisant l'exigence relative au développement de la flore microbienne. Les termes médias filtrants et agent chimiques ont été introduits conformément à la directive.

L'article R. 1324-6 du CSP a été modifié afin de permettre au ministère chargé de la santé de retirer les produits du marché qui ne disposeraient pas d'attestation de conformité à la réglementation prévue aux articles R. 1321-48 et R. 1321-50 du CSP.

Fiche 12 : Introduction au PGSSE de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution et à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à l'alimentation humaine

I. PGSSE de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution

Références

- CSP : L. 1321-2, L. 1321-4, R. 1321-22-1 ;
- CGCT : L. 2224-7-5 à L. 2224-7-7, R. 2224-5-2, R. 2224-5-3 ;
- CE : L. 211-3, L. 211-11-1, L. 212-1 ;
- Arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution.

En résumé

Évolutions apportées par l'arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution :

La directive 2020/2184 rend obligatoire la réalisation, la mise en œuvre et la mise à jour d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE), de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution (telles qu'elles sont définies à l'article R. 1321-43 du CSP). Cette obligation incombe à la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau, c'est-à-dire la collectivité, en lien avec un exploitant public ou privé dans les termes contractuels qui les lient. **Les premiers PGSSE sont attendus pour, au plus tard, juillet 2027 sur la partie ressource et janvier 2029 pour la partie production et distribution de l'eau.**

L'arrêté interministériel retranscrit cette nouvelle obligation en transposant de manière fidèle les dispositions prévues par les articles 7 à 9 ainsi que 18 de la directive 2020/2184. Cet arrêté est pris au titre du nouvel article R. 1321-22-1 du CSP et en lien avec la nouvelle obligation prévue à l'article L. 1321-4 du CSP.

Les modalités de communication ainsi que la transmission des données en vue de l'information de la Commission européenne sont également précisées dans l'arrêté.

Le Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) consiste en une approche globale visant à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en EDCH. Cette approche permet d'identifier les dangers et événements dangereux susceptibles de se produire sur l'ensemble du système de production et de distribution d'eau, de la ressource en eau au robinet du consommateur, et de mettre en place un plan de mesures de maîtrise des risques. Cette stratégie générale de gestion préventive et d'anticipation est promue par l'Organisation mondiale de la santé depuis 2004 et constitue un des axes majeurs d'évolution de la réglementation européenne en matière d'EDCH avec la nouvelle directive 2020/2184 qui rend obligatoire la mise en place d'un PGSSE (avec possibilité d'adaptation ou d'exemption).

Afin de mettre en place et mettre à jour le PGSSE, il existe différents outils et documents qui font référence aux niveaux international, européen ou national et sur lesquels reposent les grands principes d'une gestion préventive de la sécurité sanitaire de l'EDCH. À ce titre, il est rappelé que la Direction générale de la santé (DGS) a confié à l'Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement (ASTEE), la réalisation d'un guide technique à l'attention des acteurs de la production et/ou de la distribution d'eau pour leur apporter une méthode afin de mettre en œuvre un PGSSE. Les travaux de l'ASTEE ont été réalisés dans le cadre d'un groupe de travail pluridisciplinaire et ont permis d'aboutir à deux livrables (un guide technique et un tableau Excel) qui sont disponibles depuis mars 2021 sur le site Internet de l'ASTEE :

<https://www.astee.org/publications/initier-mettre-en-place-faire-vivre-un-pgsse/>.

Des éléments de généralités ainsi que le rôle des ARS, qui doit être orienté dans la sensibilisation et la promotion des PGSSE auprès des PRPDE, sont rappelés dans la note d'information n° DGS/EA4/2018/9 du 9 janvier 2018 relative aux PGSSE. Cette note d'information fera l'objet d'une mise à jour compte tenu du caractère rendu obligatoire des PGSSE.

Suites

Une instruction interministérielle spécifique explicitera les nouvelles dispositions relatives au PGSSE de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution.

II. Évaluation des risques liés aux installations privées de distribution d'EDCH

Références

- CSP : L. 1321-4, R. 1321-43 et R. 1321-55-1 ;
- Arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

En résumé

Évolutions apportées par l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'EDCH :

- Obligation pour les propriétaires du réseau intérieur de faire réaliser une évaluation des risques ;
- L'évaluation des risques est constituée :
 - o d'une analyse des risques pesant et liés aux installations intérieures de distribution et matériaux y afférents,
 - o d'une surveillance de la qualité de l'eau dans les lieux où des risques particuliers pour la qualité de l'eau et la santé humaine ont été identifiés au cours de l'analyse générale.
- Elle est réalisée par des professionnels disposant de compétences dans l'expertise des réseaux d'eau dans les bâtiments ;
- Les installations concernées sont celles à l'aval du compteur général, celles du réseau intérieur (R. 1321-43 du CSP), d'eau froide et d'eau chaude sanitaire ;
- Bâtiments concernés : les établissements recevant/accueillant/hébergeant du public, les établissements pénitentiaires ;
- Les installations exemptées de ces nouvelles obligations sont celles qui consomment moins de 10 m³ par jour en moyenne ou accueillant moins de 50 personnes ;
- Néanmoins, pour ces dernières, une démarche volontaire peut être impulsée et réalisée notamment dans les bâtiments d'habitation collectifs ;
- L'évaluation est réalisée au plus tard en **janvier 2029** et est actualisée par le propriétaire du réseau intérieur en tant que de besoin et au moins tous **les 6 ans** ;
- Dans l'eau froide, **la limite de qualité** pour le paramètre ***Legionella pneumophila*** est fixée à 1 000 UFC/L et pour le paramètre **plomb**, c'est la valeur de l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007⁵ qui s'applique, soit 10 µg/L jusqu'en 2035.

L'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau relève d'une démarche d'amélioration continue et de gestion préventive de la qualité de l'eau et des installations. Les dispositions de l'**arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'EDCH** sont prises en application du nouvel article R. 1321-55-1 du CSP qui transpose les dispositions des articles 3, 7, 10, 14, 17 et 18 et de l'annexe I, partie D de la directive 2020/2184.

Cet arrêté a été rédigé conjointement avec la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) du ministère chargé de l'environnement, cosignataire du texte.

⁵ Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique.

Les installations concernées sont les installations de distribution d'eau du réseau intérieur déjà définies au 3° de l'article R. 1321-43 du CSP : les installations de distribution d'eau froide situées en aval du compteur général ainsi que les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire au sein des bâtiments comme les établissements recevant du public (ERP) dont les établissements de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux, d'accueils et d'hébergement, les établissements pénitentiaires et aussi les lieux d'enseignements, les lieux d'activités sportives, les hébergements touristiques (les bâtiments abritant des activités publiques ou commerciales).

Conformément aux dispositions de la directive, les installations du réseau intérieur « utilisant » moins de 10 m³ par jour en moyenne ou alimentant moins de 50 personnes sont exclues des nouvelles dispositions, de même que les installations au sein des bâtiments résidentiels, des logements et des maisons individuelles. Néanmoins, ces derniers ainsi que les autres ERP que ceux listés dans l'arrêté peuvent volontairement s'inscrire dans cette démarche.

La réalisation de l'évaluation des risques est de la responsabilité du propriétaire du réseau intérieur, elle est constituée **a)** d'une analyse des risques pesant et liés aux installations intérieures de distribution et matériaux y afférents et **b)** d'une surveillance de la qualité de l'eau dans les lieux où des risques particuliers pour la qualité de l'eau et la santé humaine ont été identifiés au cours de l'analyse générale réalisée conformément au point a). Ainsi, il sera vérifié par exemple, la qualité des matériaux des installations en contact avec l'eau, la présence de dispositifs de protection des réseaux, la présence de procédure d'entretien et de maintenance, de surveillance des installations.

L'analyse des risques est réalisée par un professionnel du domaine de l'expertise des réseaux d'eau dans les bâtiments. Les objectifs visés sont de caractériser et d'évaluer les installations intérieures de distribution d'eau : identifier les désordres, les dysfonctionnements, les manquements en terme de suivi et de gestion préventive des installations intérieures de distribution d'eaux. Cette analyse peut être une démarche itérative, adaptée à la complexité du réseau intérieur, aux informations techniques déjà présentes, aux besoins formulés / identifiés par le propriétaire du réseau. À l'issue de la réalisation de l'analyse des risques, le professionnel l'ayant réalisée transmet au propriétaire du réseau intérieur son rapport comportant ces constats et les recommandations sur les actions à mettre en œuvre et notamment celles relatives à la surveillance de la qualité de l'eau. Le contenu de ce rapport est précisé, en première intention, à l'annexe II de l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques. Dans la mesure, où il s'agit d'une démarche pouvant être graduée et adaptée, une analyse des risques pourra être suivie de la réalisation d'autres prestations permettant d'approfondir les premières conclusions, d'aller vers des préconisations de travaux et un accompagnement dédié (lutte contre la vétusté du réseau, réfection de réseau et suppression des bras morts, équilibrage hydraulique, remplacement de canalisation en plomb...).

Quand elle est réalisée, la surveillance de la qualité de l'eau froide distribuée porte particulièrement sur les paramètres légionelles et plomb et peut intégrer d'autres paramètres d'intérêt pour la surveillance de la qualité de l'eau ou pour la surveillance opérationnelle des installations. Sans préjudice de ces nouvelles dispositions, dans les établissements déjà concernés par l'obligation de surveillance des légionelles dans l'eau chaude, celle-ci est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.

La **limite de qualité** pour le paramètre *Legionella pneumophila* est fixée à l'annexe I de l'arrêté relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'EDCH (1 000 UFC/L). La **limite de qualité** pour le **paramètre plomb dans l'eau froide** est celle qui est fixée au tableau B de l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux (soit 10 µg/L jusqu'en 2035). Le paramètre *Legionella species (Lspp)* dispose **d'une référence de qualité** (1 000 UFC/L) dans la mesure où la présence de *Lspp* constitue un indicateur de la dégradation de la qualité de l'eau. **La limite de qualité pour les légionelles dans l'eau chaude sanitaire est fixée à l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} février 2010** modifié relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire (1 000 UFC/L). Dès lors que ces limites de qualité sont dépassées, le propriétaire du réseau intérieur doit prendre les mesures de gestion adaptées.

L'évaluation des risques doit être réalisée au plus tard en janvier 2029 et est actualisée en tant que de besoin (notamment pour prendre en compte des actions menées sur le réseau) et au moins tous les 6 ans. Enfin, concernant le suivi de la mise en œuvre de ces nouvelles mesures, une série de données portant sur la mise en œuvre des nouvelles obligations et des mesures de maîtrise des risques prises sera à établir et à transmettre à la commission au plus tard le 12 janvier 2029 (actualisées tous les six ans par la suite).

Suites

Afin d'accompagner la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, il est prévu de mettre à disposition des professionnels réalisant l'analyse, un guide d'ici la fin de l'année 2023 (ASTEE/CSTB). Ce guide s'appuiera sur les précisions déjà apportées au sein de l'annexe II – Éléments à faire figurer dans un rapport d'analyse des risques « type ».

Une instruction interministérielle spécifique explicitera les nouvelles dispositions portant sur le réseau intérieur et ses installations de distribution d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Concernant l'arrêté modifiant les dispositions de l'arrêté du 1^{er} février 2010 portant sur la surveillance des légionelles dans le réseau d'eau chaude sanitaire :

Pour ce texte, les modifications ne découlent pas directement des travaux de transposition mais viennent apporter des précisions quant aux objectifs du texte ainsi qu'aux termes à utiliser :

- l'eau chaude sanitaire a été définie comme une « *eau issue du réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ayant subi un traitement thermique et utilisée pour des usages domestiques* » (article 2) ;
- la norme pour la réalisation des prélèvements pour la recherche des légionelles est précisée aux articles 3 et 6 (FD T90-522) ;
- la stratégie d'échantillonnage, élaborée par le responsable des installations, est précisée (article 3) ;
- les termes « Objectifs cibles » sont remplacés par les mots « Seuils » ;
- le laboratoire doit être accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 pour la réalisation des prélèvements pour la recherche des légionelles et pour l'analyse des légionelles (article 5) ;
- l'objectif cible en *Legionella pneumophila* dans l'eau chaude sanitaire de 1 000 UFC/L devient une **limite de qualité**.

Dans les établissements de santé, le seuil de concentration en *Legionella pneumophila* est inchangé au niveau de tous les points d'usage à risque accessibles à des patients identifiés comme particulièrement vulnérables au risque de légionellose, sur ces points c'est la limite de détection analytique en *Lp* qui s'applique.